Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
Rue Caroline 11
Lausanne

COVID-19
FAQ Economie

V112 – 23.06.21 – 17h00

LES RESTRICTIONS SANITAIRES DECRITES PAR LE PRESENT DOCUMENT SONT EN VIGUEUR DÈS LE 26.06.21

Note :
Le présent document est réalisé conjointement entre le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), le Service de l'Emploi (SDE), le Service des affaires culturelles (SERAC), le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) ainsi que les principaux partenaires de terrain (associations économiques régionales, organisations faîtières).

Le présent document est actualisé aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

TABLE DES MATIÈRES

1 OBLIGATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ 5
1.1 Activités de service 5
1.1.1 Mobilité 5
1.1.2 Beauté / Bien-être / Santé 6
1.1.3 Animaux 7
1.1.4 Banques et services financiers 7
1.1.5 Offices et agences de poste 8
1.1.6 Offices du tourisme 8
1.1.7 Activités d'enseignement et de formation qui ne font pas partie de l'école obligatoire ou de l'enseignement surobligatoire (y compris loisirs) 9
1.1.8 Espaces de coworking 9
1.2 Commerces 10
1.2.1 Commerces 10
1.2.2 Marchés (en milieu ouvert ou fermé) 11
1.2.2 Distributions alimentaires par des organisations engagées dans des actions caritatives 11
1.3 Etablissements publics 13
1.3.1 Hôtellerie et hébergement (hôtels, campings, motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, offres d'hébergement en ligne, appartements de vacances, refuges de montagne, cabanes du CAS, etc.) 13
1.3.2 Etablissements de restauration et bars 14
1.3.3 Etablissements de vente à l'emporter (drive-in, kebabs, takeaway, foodtrucks, etc.) 16
1.3.4 Clubs et boîtes de nuit 17
1.3.5 Casinos et salons de jeux 18
1.4 Etablissements de loisirs et de divertissement 19
1.4.1 Manifestations publiques (théâtres, salles de concerts et de spectacles, cinémas, etc.). 19
1.4.2 Musées et lieux d'exposition, bibliothèques, ludothèques et archives 19
1.4.3 Parcs zoologiques et botaniques 19
1.4.4 Autres établissements de loisirs (escape games, escape rooms, laser games, kartings, etc.) 20
1.5 Sport 21
1.5.1 Activités sportives 21
1.5.2 Fitness et centres sportifs (installations intérieures) 21
1.5.3 Installations sportives en extérieur 22
1.5.4 Coaching sportif 22
1.5.5 Piscines 22
1.6 Culture 23
1.6.1 Activités culturelles 23
1.7 Manifestations 24
1.7.1 Manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) ... 24
1.7.2 Manifestations publiques (jusqu'à 1000 personnes) 24

1.7.3 Grandes manifestations (plus de 1000 personnes) 26
1.7.4 Foires spécialisées et foires tout public – Dispositions particulières 27
1.7.5 Assemblées de corporations politiques, manifestations politiques ou de la société civile et récoltes de signatures – Dispositions particulières 28
1.8 Réunions professionnelles 29
2 MESURES SANITAIRES 30
2.1 Plans de protection 30
2.2 Port du masque 32
2.3 Fiche de contrôle pour les établissements publics 36
2.4 Protection des employés vulnérables 37
2.5 Télétravail 39
3 MESURES DE SOUTIEN 40
3.1 Réduction Horaire de Travail (RHT) 40
3.1.1 Conditions 40
3.1.2 Procédure 42
3.1.3 Plus d'information 43
3.1.4 FAQ 43
3.2 Indemnités en cas de perte de gain (APG) 50
3.2.1 Conditions 50
3.2.2 Procédure 51
3.2.3 Plus d'information 51
3.2.4 FAQ 51
3.3 Aides pour les cas de rigueur – Entreprises de moins de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% durant l'année 2020 53
3.3.1 Conditions 53
3.3.2 Procédure 57
3.3.3 Plus d'information 63
3.3.4 FAQ 63
3.3.5 Exemples 69
3.4 Aides pour les cas de rigueur – Entreprises de moins de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel fermées au moins 40 jours entre le 01.11.20 et le 30.06.21 sur ordre de la Confédération ou du Canton 70
3.4.1 Conditions 70
3.4.2 Procédure 74
3.4.3 Plus d'information 79
3.4.4 FAQ 79
3.4.5 Exemples 85
3.5 Aides pour les cas de rigueur – Entreprises de plus de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel 86
3.5.1 Conditions 86
3.5.2 Procédure 89
3.5.3 Plus d'information 95
3.5.4 FAQ 95

3.6 Pour les entreprises industrielles – Fonds de soutien à l'industrie 99
3.6.1 Conditions 99
3.6.2 Procédure 100
3.6.3 Plus d'information 100
3.6.4 FAQ 100
3.7 Indemnités de fermeture cantonale pour les établissements fermés sur ordre du Conseil d'Etat vaudois entre le 01.09.20 et le 31.12.20 102
3.8 Crédits de transition 103
3.9 Cautionnements pour les start-up et scale-up 104
3.10 Aide cantonale à fonds perdu pour les baux commerciaux (mai-juin 2020) 105
3.11 Aide fédérale pour les baux commerciaux 106
3.12 Pour les entreprises et acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements ... 107
3.12.1 Mesures fédérales pour le secteur culturel 107
3.12.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif 108
3.12.3 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud 109
3.13 Pour le tourisme et la politique régionale 110
3.13.1 Plateforme welQome pour les prestataires touristiques 110
3.13.2 Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH 110
3.13.3 Aide suisse à la montagne 110
3.14 Mesures complémentaires 112
3.14.1 Poursuites 112
3.14.2 Faillites 112
3.14.3 Assurances sociales 112
3.14.4 Prévoyance 112
3.14.5 Impôts 112
3.14.6 Renonciation temporaire aux intérêts moratoires 113
3.14.7 Soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices 113
4 CONTACTS 115
4.1 Plus d'information 115
4.2 Hotlines 115

1 OBLIGATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

1.1 Activités de service

1.1.1 Mobilité

Transports publics (trains, trams, bus, télécabines et téléphériques, bateaux)

- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Port du masque :
  - **obligatoire** dans les espaces fermés des véhicules
  - **pas obligatoire** dans les zones d'accès aux transports publics : gares, arrêts, zones d'attente, quais, passages sous voies, passerelles, halls et passages commerciaux, salles d'attente fermées, etc.)

Téléskis et télésièges

- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Port du masque :
  - **obligatoire** sur toutes les remontées mécaniques, y compris les téléskis et les télésièges
  - **pas obligatoire** dans les files d'attente

Entreprises de taxi et autres entreprises de transport professionnel de personnes

- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Port du masque **obligatoire** dans les véhicules professionnels ou privés occupés par plus d'une personne
  - sauf si tous les occupants sont issus de la même cellule familiale
  - sauf pour les chauffeurs, avec ou sans plexiglas entre le siège du conducteur et les passagers

Avions (pour tous les vols de ligne et les vols charters au départ ou à destination de la Suisse)

- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Port du masque **obligatoire** (y compris dans les aéroports) (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)

1.1.2 Beauté / Bien-être / Santé

Salons de coiffure, salons de massage, studios de tatouages, cabinets d'esthéticienne, stylistes ongulaires, etc.

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
    - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
    - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

Centres de bien-être, bains thermaux, saunas et établissements similaires

- **Espaces extérieurs et intérieurs : ouverts**
    - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
    - Pas de limitation de la capacité d'accueil
    - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
    - Respect des recommandations de l'OFSP
    - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
    - Port du masque pas obligatoire

Professions comprises parmi le personnel de santé / thérapies alternatives

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
    - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)

- pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.3 Animaux

Cabinets et cliniques vétérinaires

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
  - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
  - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

Salons de toilettage pour chats et chiens

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
  - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
  - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.4 Banques et services financiers

Banques

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients

- Port du masque obligatoire :
  - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
  - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

Bureaux de change et de transfert d'argent

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
  - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
  - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.5 Offices et agences de poste

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
  - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
  - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.6 Offices du tourisme

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients

- Port du masque obligatoire :
  - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
  - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.7 Activités d'enseignement et de formation qui ne font pas partie de l'école obligatoire ou de l'enseignement surobligatoire (y compris loisirs)

- Activités présentielles **autorisées**, aux conditions suivantes :
  - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
  - Si les activités se déroulent en groupes de plus de 5 personnes : élaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
  - Respect des recommandations de l'OFSP
  - Respect de la distance physique d'1,5m entre les participants
  - Port du masque : pas obligatoire s'il s'agit d'activités sportives ou culturelles
  - Limitation de la capacité d'accueil : max. 50 personnes, sauf pour :
    - Activités didactiques indispensables à la filière de formation et requérant une présence sur place
    - Cours et formations privés des enfants jusqu'à 20 ans (*voir parties 1.5.1 et 1.6.1 du présent document*)
    - Institutions du domaine des hautes écoles, ainsi que prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue, pour autant qu'ils disposent d'un plan de dépistage du COVID-19 proposant des tests ciblés et réitérés et approuvé par l'autorité cantonale compétente.

1.1.8 Espaces de coworking

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
  - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
  - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.2 Commerces

1.2.1 Commerces

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
    - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
    - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)
- Les établissements qui comprennent à la fois une surface de vente et de restauration (p. ex. boulangerie-tea room) sont soumis aux règles relatives aux restaurants s'agissant de la partie restauration (*voir chapitre 1.3.2 du présent* document) et aux règles relatives aux commerces s'agissant de la partie vente.
- Mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de l'établissement ; vérification de l'utilisation par les clients à leur entrée dans l'établissement
    - L'obligation de contrôle ne s'applique pas aux surfaces de vente en libre-service des exploitations agricoles et établissements similaires, si ces surfaces sont exploitées sans personnel.
- Mise en place d'un dispositif de désinfection des caddies et des paniers, ainsi que des zones de contact
- **Dégustation de produits alimentaires dans les commerces :**
    - Si la dégustation a lieu dans le respects des règles applicables aux établissements de restauration (*voir point 1.3.2 du présent document*) : **autorisé.**

      Si la dégustation n'a pas lieu conformément aux règles applicables aux établissements de restauration : s'il ne s'agit que d'une courte dégustation dans le cadre d'une offre de vente du magasin et non d'une offre de restauration proprement dite, la dégustation ne doit pas nécessairement avoir lieu si les clients sont assis à une table. Si, dans le magasin, seule une portion de dégustation est servie en relation avec un produit à vendre et que l'accent n'est donc pas mis sur la satiété ou la convivialité mais sur la vente, on peut supposer qu'il s'agit d'une dégustation proprement dite. Le service de vin au verre ou à la bouteille, ainsi que les offres de repas relèvent en revanche du secteur de la gastronomie et ne sont toujours autorisés qu'aux conditions prescrites à l'art. 5a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, notamment lorsque les clients sont assis (max. 4 personnes par table à l'intérieur/ 6 personnes par table à l'extérieur). La dégustation doit être prise en compte dans le plan de protection. En principe, le port du masque est obligatoire ; le masque ne peut être retiré que brièvement pour la dégustation. Si le local est classé comme magasin, les dispositions correspondantes sur le nombre maximal de personnes présentes sont applicables (annexe 1, ch. 3.1bis, let a et b de l'ordonnance COVID-19 situation particulière).

1.2.2 Marchés (en milieu ouvert ou fermé)

- **Horaires :** horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation

- **Autres obligations pour les marchés:**

  - Port du masque : **obligatoire** sur l'ensemble du périmètre du marché pour les clients et pour les personnes qui tiennent les stands

  - Les stands doivent être à une distance raisonnable les uns des autres ;

  - Les différents flux de personnes ne doivent pas rentrer en conflit ;

  - L'hygiène des mains doit-être garantie ;

  - Des mesures, par exemple un marquage au sol, doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales ;

  - La désinfection des surfaces doit être garantie ;

  - Les clients ne doivent pas toucher la marchandise présentée, s'il s'agit de produits alimentaires ;

  - Les normes sanitaires applicables doivent être dûment signalées.

  - Afin de pouvoir exploiter un marché, l'organisateur du marché doit fournir, au minimum, les éléments suivants à l'autorité communale compétente :

    - Un concept général décrivant les jours/heures d'ouverture ainsi que les mesures mises en place afin de respecter les règles/normes OFSP;

    - Un plan général d'implantation des stands mentionnant les distances entre chaque stand ;

    - Un plan général spécifiant les flux des piétons, les files d'attente des stands et les files d'attente des commerces sur la voie publique (aucun croisement de flux n'est autorisé).

  - L'autorité communale compétente rend une décision dans les 3 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale compétente.

  - Les communes sont responsables du contrôle et du respect de l'application des mesures spécifiques au marché. Elles définissent également les périmètres et les horaires dans lesquels les marchés ont lieu et au sein desquels le masque est obligatoire.

1.2.2 Distributions alimentaires par des organisations engagées dans des actions caritatives

- Les distributions alimentaires sont annoncées aux autorités communales (lieux, horaires, volumes) ;

- Elles sont encadrées par un plan de prévention susceptible de prévenir la transmission du virus : lavage systématique des mains, port du masque de protection obligatoire, maintien d'une distance physique, dispositifs de protection en plexiglas si nécessaire ;

- Les collaborateurs-trices qui présentent des symptômes évocateurs d'une infection ne peuvent pas participer à l'activité ;

- Les attroupements sont interdits à l'intérieur et aux abords immédiats des sites concernés. Dans la mesure du possible, les remises sont échelonnées de manière à éviter les attroupements et les files d'attente ;

- La gestion des flux doit être assurée.

1.3 Etablissements publics

1.3.1 Hôtellerie et hébergement (hôtels, campings, motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, offres d'hébergement en ligne, appartements de vacances, refuges de montagne, cabanes du CAS, etc.)

- Pas de limitation de la capacité d'accueil
- Elaborer un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque:
    - À l'intérieur ; **obligatoire**
    - À l'extérieur : **pas obligatoire**
- **Etablissements de restauration :** *voir chapitre 1.3.2 du présent document*
- **Piscines, saunas, centres de bien-être et établissements similaires :** *voir chapitre 1.1.2 du présent document*
- **Fitness et centres sportifs :** *voir chapitre 1.5.2 du présent document*

1.3.2 Etablissements de restauration et bars

- Sont concernés les établissements au bénéfice des licences suivantes au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31) :

    - Café-restaurant
    - Café bar
    - Gîte rural
    - Table d'hôtes
    - Caveau
    - Chalet d'alpage
    - Buvette
    - Tea-room
    - Bar à café
    - Licence particulière (avec ou sans consommation d'alcool)

- **Ouverts,** aux conditions suivantes :

    - Horaires usuels ; la fermeture obligatoire entre 23h00 et 06h00 est abrogée

    - Elaborer un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*

    - Respect des recommandations de l'OFSP

    - Mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de l'établissement ; vérification de l'utilisation par les clients à leur entrée dans l'établissement

    - Service au comptoir : **autorisé**. Le plan de protection doit contenir des mesures pour régler le flux de personnes à l'intérieur afin de garantir le maintien de la distance requise entre les personnes.

- **Espaces intérieurs :**

    - Pas de limitation du nombre de personnes par table

    - Distance d'1,5m entre les groupes OU séparations efficaces (p. ex. en plexiglas)

    - Port du masque **obligatoire** pour les clients lorsqu'ils ne sont pas assis à leur table

    - Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis

        - Tables «mange-debout» : **interdites**

        - Consommation au comptoir, sur des chaises hautes : **autorisée**

    - Utilisation systématique d'un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) qui garantisse la protection des données personnelles. Ce dispositif doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

        - Enregistrement d'**une personne par groupe**.

- **Espaces extérieurs :**
    - Définition des espaces extérieurs : terrasses et autres endroits à l'extérieur d'un bâtiment qui, pour être suffisamment aérés, ne sont pas couverts ou sont couverts, mais ouverts sur au moins la moitié de leurs côtés. Si la terrasse est couverte, les paravents ne doivent monter que jusqu'à mi-hauteur, afin que l'air puisse circuler librement.
    - Pas de limitation du nombre de personnes par table
    - Port du masque **pas obligatoire**
    - Distance d'1,5m entre les groupes OU séparations efficaces (p. ex. en plexiglas)
    - Enregistrement des données des clients : **pas obligatoire**
    - Fumée sur les terrasses : **autorisée**.
    - Couvertures collectives sur les terrasses : **autorisées.**
    - Chaufferettes électriques : **autorisées à titre exceptionnel pour la durée de l'arrêté (au plus tard jusqu'au 30 juin 2021)**, en dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie. Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire dédié.
- **Si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière, les restrictions ci-avant ne s'appliquent pas, hormis l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.**
- **Vente à l'emporter** :
    - Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes (utilisation du comptoir possible dans ce cas).
    - Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Par conséquent, le cas échéant, il y a lieu d'adapter le concept d'autocontrôle en tenant compte de cette nouvelle activité, notamment en ce qui concerne le maintien des chaînes du chaud et du froid ainsi que les informations aux consommateurs. Le document « Résumé des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaire en vrac » résume les points essentiels de cette activité.
    - Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir le formulaire dédié et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch
- **Ecrans géants sur les terrasses des établissements de restaurations :**
    - Il est **autorisé** de retransmettre un match sur grand écran dans la zone de restauration. Il convient toutefois de respecter l'ensemble des prescriptions générales (obligation de consommer assis, collecte des coordonnées de toutes les personnes présentes), que cela soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

1.3.3 Etablissements de vente à l'emporter (drive-in, kebabs, takeaway, foodtrucks, etc.)

- **Ouverts**, aux conditions suivantes :
  - **Consommation sur place :**
    - Horaires usuels ; la fermeture obligatoire entre 23h00 et 06h00 est abrogée
    - Elaborer un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*
    - Respect des recommandations de l'OFSP
    - Mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de l'établissement ; vérification de l'utilisation par les clients à leur entrée dans l'établissement
    - Service au comptoir : **autorisé**. Le plan de protection doit contenir des mesures pour régler le flux de personnes à l'intérieur afin de garantir le maintien de la distance requise entre les personnes.
- **Espaces intérieurs :**
    - Pas de limitation du nombre de personnes par table
    - Distance d'1,5m entre les groupes OU séparations efficaces (p. ex. en plexiglas)
    - Port du masque **obligatoire** pour les clients lorsqu'ils ne sont pas assis à leur table
    - Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis
      - Tables «mange-debout» : **interdites**
      - Consommation au comptoir, sur des chaises hautes : **autorisée**
    - Utilisation systématique d'un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) qui garantisse la protection des données personnelles. Ce dispositif doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.
      - Enregistrement d'**une personne par groupe**.
- **Espaces extérieurs :**
    - Définition des espaces extérieurs : terrasses et autres endroits à l'extérieur d'un bâtiment qui, pour être suffisamment aérés, ne sont pas couverts ou sont couverts, mais ouverts sur au moins la moitié de leurs côtés. Si la terrasse est couverte, les paravents ne doivent monter que jusqu'à mi-hauteur, afin que l'air puisse circuler librement.
    - Pas de limitation du nombre de personnes par table
    - Port du masque **pas obligatoire**

- Distance d'1,5m entre les groupes OU séparations efficaces (p. ex. en plexiglas)
- Enregistrement des données des clients : **pas obligatoire**
- Fumée sur les terrasses : **autorisée**.
- Couvertures collectives sur les terrasses : **autorisées.**
- Chaufferettes électriques : **autorisées à titre exceptionnel pour la durée de l'arrêté (au plus tard jusqu'au 30 juin 2021)**, en dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie. Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire dédié.

- **Si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière, les restrictions ci-avant ne s'appliquent pas, hormis l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.**

- **Vente à l'emporter** :
  - Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes (utilisation du comptoir possible dans ce cas).
  - Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Par conséquent, le cas échéant, il y a lieu d'adapter le concept d'autocontrôle en tenant compte de cette nouvelle activité, notamment en ce qui concerne le maintien des chaînes du chaud et du froid ainsi que les informations aux consommateurs. Le document « Résumé des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaire en vrac » résume les points essentiels de cette activité.
  - Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir le formulaire dédié et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

- **Ecrans géants sur les terrasses des établissements de restaurations :**
  - Il est **autorisé** de retransmettre un match sur grand écran dans la zone de restauration. Il convient toutefois de respecter l'ensemble des prescriptions générales (obligation de consommer assis, collecte des coordonnées de toutes les personnes présentes), que cela soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

1.3.4 Clubs et boîtes de nuit

- **Ouverts**, aux conditions suivantes :
  - Pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière.
  - Elaborer et mettre en œuvre un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*

- Aucune autre restriction

1.3.5 Casinos et salons de jeux

- **Ouverts**, aux conditions suivantes :
  - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
  - Pas de limitation de la capacité d'accueil
  - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
  - Respect des recommandations de l'OFSP
  - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
  - Port du masque obligatoire :
    - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
    - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)
  - Vente et consommation de nourriture et de boissons **à l'intérieur et à l'extérieur**, y compris à l'emporter : **autorisée** (*voir chapitre 1.3.2 du présent document*).
- **Si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière, aucune restriction prévue par ladite ordonnance ne s'applique, hormis l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.**

1.3.6 Cantines d'entreprises

- **Ouvertes**, aux conditions suivantes :
  - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
  - Respect des recommandations de l'OFSP
  - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients dans les espaces intérieurs
  - Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.
  - Les cantines d'entreprises ne peuvent servir que le personnel travaillant dans l'entreprise concernée.

1.4 Etablissements de loisirs et de divertissement

1.4.1 Manifestations publiques (théâtres, salles de concerts et de spectacles, cinémas, etc.)

Ces informations ne sont plus à jour.

En attente de nouvelles informations du Service des affaires culturelles, tenant compte des nouveaux assouplissements décidés par le Conseil fédéral le 23 juin 2021 et entrant en vigueur le 26 juin 2021.

1.4.2 Musées et lieux d'exposition, bibliothèques, ludothèques et archives

Ces informations ne sont plus à jour.

En attente de nouvelles informations du Service des affaires culturelles, tenant compte des nouveaux assouplissements décidés par le Conseil fédéral le 23 juin 2021 et entrant en vigueur le 26 juin 2021.

1.4.3 Parcs zoologiques et botaniques

- **Ouverts,** aux conditions suivantes :
  - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
  - Pas de limitation de la capacité d'accueil
  - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
  - Respect des recommandations de l'OFSP
  - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
  - Port du masque:
    - À l'intérieur ; **obligatoire**
    - À l'extérieur : **pas obligatoire**
  - Lieux clos : **ouverts.**
  - Espaces de restauration soumis aux mêmes règles que les établissements de restauration *(voir chapitre 1.3.2 du présent document).*
  - Visites guidées : **autorisées**, mais limités à **50** personnes (guide compris).

- **Si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière, aucune restriction prévue par ladite ordonnance ne s'applique, hormis l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.**

1.4.4 Autres établissements de loisirs (escape games, escape rooms, laser games, kartings, etc.)

- **Ouverts,** aux conditions suivantes :
  - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
  - Pas de limitation de la capacité d'accueil
  - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
  - Respect des recommandations de l'OFSP
  - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
  - Port du masque:
    - À l'intérieur ; **obligatoire**
    - À l'extérieur : **pas obligatoire**
  - Lieux clos : **ouverts.**
  - Espaces de restauration soumis aux mêmes règles que les établissements de restauration *(voir chapitre 1.3.2 du présent document).*
- **Si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière, aucune restriction prévue par ladite ordonnance ne s'applique, hormis l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.**

Plus d'information

→ **Service des affaires culturelles (SERAC)**

1.5 Sport

1.5.1 Activités sportives

- Plus de distinction entre enfants/adolescents et adultes, ni entre amateurs et professionnels
- Port du masque : **pas obligatoire**
- Respect de la distance entre les participants : **pas obligatoire**
- Si les activités se déroulent en groupes de plus de cinq personnes : élaborer et mettre en œuvre un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document)*
- Si les activités se déroulent dans le cadre d'une manifestation : *voir chapitre 1.7.2 du présent document*
- Si les activités se déroulent à l'intérieur :
    - Collecte des coordonnées de tous les participants obligatoire, sauf si l'accès à l'installation ou à l'établissement est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière.
    - Il faut prévoir une aération efficace.

1.5.2 Fitness et centres sportifs (installations intérieures)

- **Définition** : toute infrastructure fermée permettant l'activité sportive (liste non exhaustive : salle de sport, bulle de tennis, centre de grimpe, studio de yoga, stand de tir, patinoire intérieure, skatepark, etc.)
- **Ouverts,** aux conditions suivantes :
    - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
    - Pas de limitation de la capacité d'accueil
    - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
    - Respect des recommandations de l'OFSP
    - Respect de la distance physique d'1,5m : **pas obligatoire**
    - Port du masque : **pas obligatoire**
    - Cours collectifs : **autorisés**.
        - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes et port du masque : **pas obligatoires**

Nombre de participants : max. 50 (coach compris).

1.5.3 Installations sportives en extérieur

- **Définition** : toute installation extérieure ouverte à tous les publics (une installation sportive complètement ouverte sur au moins un côté est considérée comme extérieure (p. ex. stand de tir avec cibles extérieures))

- **Ouvertes**

1.5.4 Coaching sportif

- **En intérieur / en extérieur** :
  - 1-to-1 : **autorisé.**
    - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes (ou port du masque) : **pas obligatoire.**
  - Cours collectifs : **autorisés.**
    - Pas de limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
    - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes et port du masque : **pas obligatoire.**
    - Nombre de participants : max. 50 (coach compris)

1.5.5 Piscines

- **Espaces extérieurs et intérieurs : ouverts**
  - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
  - Pas de limitation de la capacité d'accueil
  - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
  - Respect des recommandations de l'OFSP
  - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients : **pas obligatoire**
  - Port du masque **pas obligatoire**
  - Cours collectifs : **autorisés**.
    - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes et port du masque : **pas obligatoire**
    - Nombre de participants : max. **50** (coach compris) dans le respect des capacités.

Plus d'information

➔ **Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)**

1.6 Culture

1.6.1 Activités culturelles

Ces informations ne sont plus à jour.

En attente de nouvelles informations du Service des affaires culturelles, tenant compte des nouveaux assouplissements décidés par le Conseil fédéral le 23 juin 2021 et entrant en vigueur le 26 juin 2021.

Plus d'information
→ **Service des affaires culturelles (SERAC)**

1.7 Manifestations

1.7.1 Manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées)

- En intérieur : max. **30** personnes, enfants inclus (sauf pour les cellules familiales plus importantes, soit les personnes d'une même famille vivant en tout ou partie sous le même toit)

- En extérieur : max. **50** personnes, enfants inclus (sauf pour les cellules familiales plus importantes, soit les personnes d'une même famille vivant en tout ou partie sous le même toit)

1.7.2 Manifestations publiques (jusqu'à 1000 personnes)

- **Si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière :**
  - Elaborer et mettre en œuvre un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*
  - Aucune autre restriction

- **Si l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière :**
  - Elaborer et mettre en œuvre un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*
  - Respect des recommandations de l'OFSP
  - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients, si possible
  - Nombre maximal de personnes autorisées (visiteurs ou participants) :
    - Si les visiteurs ont une place assise : max. **1000** personnes
    - Si les visiteurs disposent de places debout ou s'ils peuvent se déplacer librement :
      - En intérieur : max. **250** personnes
      - En extérieur : max. **500** personnes
  - Limitation de la capacité : les installations ne peuvent être remplies qu'aux 2/3 de leur capacité au maximum
  - Organisation de manifestations lors desquelles les visiteurs dansent : **interdite**
  - Port du masque:
    - À l'intérieur : **obligatoire**
    - À l'extérieur : **pas obligatoire**

- Consommation de nourriture et de boissons :
  - **Autorisée** dans les établissements de restauration (*voir chapitre 1.3.2 du présent document*)
  - **Autorisée** aux places assises hors des établissements de restauration, à condition que les coordonnées des clients soient collectées.

1.7.3 Grandes manifestations (plus de 1000 personnes)

Manifestations autorisées à partir du 1er juillet 2021

A partir du 1er juillet 2021, après obtention d'une autorisation auprès du Canton , le nombre de participants sera plafonné à 3'000 personnes à l'intérieur et à 5'000 à l'extérieur pour autant que celles-ci soient assises et que la limite de deux tiers de la capacité habituelle du lieu ne soit pas dépassée. A l'extérieur, si les personnes restent debout leur nombre sera limité à 3'000 avec une limite à la moitié de la capacité.

D'une manière générale, l'accès aux grandes manifestations sera limité aux personnes entièrement vaccinées, guéries du coronavirus ou présentant un test PCR négatif. Le certificat COVID doit être utilisé dès qu'il sera disponible.

- **Annonce du dispositif cantonal vaudois (10.06.2021)**
- **Déposer une demande d'autorisation cantonale (au plus tard 21 jours avant la manifestation)**
- **Plan de protection «Grandes manifestations» (valable du 01.07.2021 au 19.08.2021)**

Manifestations autorisées à partir du 20 août 2021

Dès le 20 août 2021, les grandes manifestations pourront accueillir jusqu'à 10'000 personnes. Il n'y aura plus de restrictions de la capacité pour les manifestations à l'intérieur, ni de limitation du nombre de participants pour celles se déroulant à l'extérieur et dont le public est assis.

- **Annonce du dispositif cantonal vaudois (10.06.2021)**
- **Déposer une demande d'autorisation cantonale (au plus tard 21 jours avant la manifestation)**
- **Plan de protection «Grandes manifestations» (valable du 20.08.2021 au 30.04.2022)**

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Aperçu des critères d'autorisation pour les grandes manifestations

Selon décision du Conseil fédéral du 26 mai 2021

Critères	Manifestations pilotes	Dès le 1er juillet 2021	Dès le 20 août 2021	Foires spécialisées et grand public	
				Avec certificat COVID	Sans certificat COVID
Contrôles à l'entrée (exceptions possibles pour les manifestations en plein air)	• Preuve attestant un résultat négatif, une vaccination ou une guérison (pas de certificat COVID) • Contrôle d'identité	• Uniquement certificat COVID, dès que disponible • Contrôle d'identité	• Uniquement certificat COVID, dès que disponible • Contrôle d'identité	• Uniquement certificat COVID, dès que disponible • Contrôle d'identité	-
Règles à l'intérieur	Capacité max. : **300 à 600 personnes** • Obligation de rester assis pour les spectateurs et capacité limitée aux 2/3	Capacité max. : **1000 à 3000 personnes** • Obligation de rester assis pour les spectateurs et capacité limitée aux 2/3	Capacité max. : **10 000 personnes** • Aucune limite de capacité, autorisation de rester debout	Accès limité de manière à prévoir une surface d'au moins 4 m² par personne.	Accès limité de manière à prévoir une surface d'au moins 10 m² par personne.
Règles à l'extérieur	Capacité max. : **300 à 1000 personnes** • Obligation de rester assis pour les spectateurs et capacité limitée aux 2/3 • Places debout : 1/2 de la capacité	Capacité max. : **1000 à 5000 personnes** • Places debout/non fixes : max. 3000 personnes et 1/2 de la capacité • Places assises : max. 5000 personnes avec obligation de rester assis et 2/3 de la capacité	Manifestations sans places assises : **10 000 personnes** Manifestations disposant uniquement de places assises : aucune limite de capacité		
Plan de protection	Oui, y c. **port du masque** (sauf places assises à l'extérieur) et, dans la mesure du possible, respect des distances	Oui, y c. **port du masque** (sauf places assises à l'extérieur) et, dans la mesure du possible, respect des distances	Oui, y c. **port du masque** (sauf places assises à l'extérieur) et, dans la mesure du possible, respect des distances	Oui, y c. **port du masque** et distances (à redéfinir pour septembre)	Oui, y c. **port du masque** et distances (à redéfinir pour septembre)
Collecte des coordonnées	Non	Non	Non	Non	Non
Consommation	Oui, uniquement aux places assises des établissements de restauration et à sa propre place	Oui, uniquement aux places assises des établissements de restauration et à sa propre place	Oui, selon règles valables en septembre	Selon règles applicables aux établissements de restauration	Selon règles applicables aux établissements de restauration

1.7.4 Foires spécialisées et foires tout public – Dispositions particulières

- **Les foires qui réunissent plus de 1000 personnes par jour, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, doivent obtenir une autorisation de l'autorité cantonale compétente, à l'instar des grandes manifestations.**

- **Si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière :**

    - Elaborer et mettre en œuvre un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*

    - Aucune autre restriction

- **Si l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 3 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière :**

    - Elaborer et mettre en œuvre un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*

    - Respect des recommandations de l'OFSP

    - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients, si possible

    - Nombre maximal de personnes autorisées (visiteurs ou participants) :

        - Si les visiteurs ont une place assise : max. **1000** personnes

        - Si les visiteurs disposent de places debout ou s'ils peuvent se déplacer librement :

            - En intérieur : max. **250** personnes

            - En extérieur : max. **500** personnes

    - Limitation de la capacité : les installations ne peuvent être remplies qu'aux 2/3 de leur capacité au maximum

    - Organisation de manifestations lors desquelles les visiteurs dansent : **interdite**

    - Port du masque:

        - À l'intérieur : **obligatoire**

        - À l'extérieur : **pas obligatoire**

    - Consommation de nourriture et de boissons :

        - **Autorisée** dans les établissements de restauration (*voir chapitre 1.3.2 du présent document*)

        - **Autorisée** aux places assises hors des établissements de restauration, à condition que les coordonnées des clients soient collectées.

1.7.5 Assemblées de corporations politiques, manifestations politiques ou de la société civile et récoltes de signatures – Dispositions particulières

- Le nombre de personnes n'est pas limité pour les manifestations suivantes :
  - Assemblées législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal, et celles des commissions parlementaires et groupes politiques
  - Assemblées de corporation de droit public ne pouvant être reportées
  - Assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'article, alinéa 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte
- L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (article 10 de l'Ordonnance fédérale COVID-19 Situation particulière) et l'obligation de collecter les coordonnées des participants (article 11 de l'Ordonnance fédérale COVID-19 Situation particulière) ne s'appliquent ni aux manifestations politiques ou de la société civile ni aux récoltes de signatures.

Plus d'information

➔ **Cellule de manifestations**

1.8 Réunions professionnelles

- **Définition :** sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée.

- Les réunions professionnelles doivent dans toute la mesure du possible avoir lieu par visioconférence.

- Séances en présentiel : **autorisées**, aux conditions suivantes :
    - Participants : pas de limite de nombre
    - Respect de la distance d'1,5m entre les participants
    - Aération régulière des locaux

- Pour un **séminaire ou conférence**, donc pour une manifestation avec des collaborateurs qui consomment l'activité de manière non active (passive), les règles relatives aux manifestations accueillant du public doivent être respectées : *voir chapitre 1.7.2 du présent document*

2 MESURES SANITAIRES

Rappel important :

Les autorités fédérales et cantonales sont conscientes que les entreprises et indépendants font face à de nombreuses contraintes et que l'application stricte des mesures sanitaires imposées impacte leurs activités de façon conséquente.

Ces mesures sont toutefois indispensables et restent le meilleur moyen de parvenir à contenir la pandémie tout en conservant une activité économique, et d'éviter ainsi de nouvelles mesures plus restrictives que rendrait inévitables une deuxième vague de contaminations.

Il est important que tout le monde applique ces mesures, ceux qui prennent des libertés avec les obligations sanitaires font courir le risque à tout le tissu économique de se voir imposer des contraintes supplémentaires.

En ce sens, les contrôles du respect de la mise en œuvre des mesures de protection seront désormais intensifiés.

- ➢ Aide-mémoire «Protection de la santé au travail»
- ➢ Règles d'hygiène et de conduite

2.1 Plans de protection

- **Quels sont les établissements et manifestations qui doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection ?**
  Tous les lieux accessibles au public doivent disposer d'un plan de protection spécifique. Les mêmes prescriptions relatives aux plans de protection s'appliquent à toutes les institutions, les entreprises, les écoles et les manifestations. Elles sont régies dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

- **Que risque un établissement ou une manifestation qui n'aurait pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respecterait pas ?**
  Les autorités cantonales compétentes ferment les établissements ou interdisent les manifestations concernés.

- **Quelles sont les prescriptions pour la rédaction d'un plan de protection ?**
  1) Le plan de protection doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures d'hygiène (p. ex. possibilité de se laver ou désinfecter les mains, nettoyage régulier des surfaces) et des mesures permettant de garder une distance d'au moins 1,5m entre les personnes..

  2) Il doit prévoir des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque facial.

  3) Il doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée (ne s'applique pas aux véhicules des transports publics).

  4) En présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial, il est impératif de respecter la distance d'au moins 1,5m entre les personnes ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates ; si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, la collecte de coordonnées des personnes présentes doit être prévue.

Vous trouverez des prescriptions détaillées concernant les plans de protection, la collecte des coordonnées et les mesures particulières dans l'annexe de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

- **Les plans de protection doivent-ils être soumis à l'approbation de la Confédération ou du Canton ?**
  Non. Les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations doivent toutefois s'assurer de les avoir à disposition en tout temps, afin de pouvoir les présenter aux autorités cantonales qui effectueront des contrôles.

- **Les professionnels de la santé doivent-ils suivre des directives spécifiques ?**
  Oui. Les hôpitaux, cabinets médicaux, les professionnels (de la santé), les établissements médico-sociaux et les services d'aide et de soins à domicile qui traitent des patients COVID-19 se reporteront aux recommandations spécifiques publiées par les milieux spécialisés.

2.2 Port du masque

- **Où le masque est-il recommandé ?**

  De manière générale, dans tous les cas où la distance d'1.5m entre 2 personnes ne peut pas être maintenue et qu'il n'y a pas de protection physique (p. ex. des parois de séparation).

- **Où le masque est-il obligatoire ?**

  - *Dans les transports publics (dans les espaces fermés des véhicules)* : trains, trams, bus, bateaux et remontées mécaniques (à l'exception des téléskis et télésièges, pour lesquels les mesures définies par l'exploitant dans le plan de protection s'appliquent) ;

    - *Zones d'accès aux transports publics : gares, arrêts, zones d'attente, quais, passages sous voies, passerelles, halls et passages commerciaux, salles d'attente fermées, etc.)* : pas obligatoire.

  - *Dans les véhicules professionnels ou privés occupés par plus d'une personne* : sauf si tous les occupants sont issus de la même cellule familiale ;

  - *Dans les commerces (surfaces de vente de biens, boutiques et centres commerciaux)* : pour les clients et le personnel (y compris si celui-ci est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent) ;

    Dans les centres commerciaux : dès l'entrée dans le centre, y compris dans les couloirs de celui-ci, pour les clients et le personnel (y compris si celui-ci est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent) ;

  - *Dans les établissements accessibles au public dans lesquels des boissons ou mets peuvent être consommés* : pour le personnel de salle (y compris au bar), pour le personnel en cuisine (sauf s'il n'y a qu'une personne en cuisine) ainsi que pour la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise et dès son entrée dans l'établissement ;

    - *Espaces extérieurs de ces établissements (terrasses, etc.)* : pas obligatoire.

  - *Dans les salons de jeux* : pour le personnel de salle (y compris au bar), pour le personnel en cuisine (sauf s'il n'y a qu'une personne en cuisine) ainsi que pour la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise et dès son entrée dans l'établissement, y compris pour l'utilisation des jeux ;

    - *Espaces extérieurs de ces établissements (terrasses, etc.)* : pas obligatoire.

  - *Dans les théâtres, cinémas, concerts, lotos et autres manifestations organisées sur domaine privé* : pour les participants, y compris lorsqu'ils sont assis, et pour le personnel (y compris si celui-ci est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent) ;

    - *Espaces extérieurs de ces établissements (terrasses, etc.)* : pas obligatoire.

  - *Dans les aéroports et les avions :* pour tous les vols de ligne et les vols charters au départ ou à destination de la Suisse, indépendamment de la compagnie aérienne ;

  - *Dans les lieux de culte* ;

  - *Dans tous les autres lieux fermés accessibles au public (musées, bibliothèques, guichets des administrations, salles de sport (vestiaires y compris), etc.)* : pour les clients et pour le personnel (même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent). Si, dans ces établissements, des places assises ou des appareils (salles de sport) sont disposés de manière à respecter les distances, le port du masque n'est pas obligatoire à ces

places. Il en va de même des cours dispensés dans ces lieux, y compris les cours sportifs, si ceux-ci sont organisés de manière à garantir le respect des distances ;

- *Dans les manifestations privées* : pour le personnel des entreprises de service de restauration et de sécurité ;

- *Dans les manifestations publiques*.

➢ **Quelles personnes sont exemptées du port du masque ?**

- Les enfants de moins de douze ans ;

- Les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (au moyen d'une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi sur les professions médicales ou de la loi sur les professions de la psychologie);

- Les personnes dans les structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où le port d'un masque facial complique sensiblement la prise en charge ;

- Les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage ;

- Les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs, ainsi que les sportifs et les artistes.

- **Est-ce que je dois également porter un masque lorsque le train ou le bus est à moitié vide?**
  L'obligation de porter un masque s'applique quel que soit le nombre de personnes dans les transports publics. Il n'est pas possible de savoir combien de personnes monteront encore. De plus, il faut compter avec un trafic important en raison des trajets professionnels et des voyages récréatifs pendant la période des vacances.

- **Quels sont les types de masques existants ?**

  - Masques d'hygiène / masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux, masques OP) : utilisés correctement, ils protègent surtout les autres personnes d'une infection. Si vous avez des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires, nous vous conseillons d'utiliser ce type de masque.

  - Masques industriel en tissu (community mask) : utilisés correctement, ils protègent surtout les autres personnes d'une infection. La Swiss National COVID-19 Science Task Force a élaboré un standard que ces masques doivent respecter.

  - Masques de protection respiratoire (filtering face piece (FFP) ou masques FFP2/FFP3) : ils protègent les personnes qui en portent des particules solides ou liquides et des aérosols. Ils sont à la disposition du personnel médical pour son travail. Ils possèdent parfois une valve pour faciliter la respiration. Les personnes infectées, avec ou sans symptômes de la maladie, ne doivent pas porter de masques avec valve, car ils ne filtrent pas l'air expiré et peuvent même propager le virus. Nous recommandons de ne pas utiliser de masque de protection respiratoire pour un usage privé.

  - Autres masques (masques en tissu cousus ou fabriqués soi-même, masques *do-it-yourself*, etc.) : ces masques n'offrent pas de protection fiable. Nous ne le recommandons donc pas.

Une écharpe ou un foulard ne protègent pas suffisamment d'une infection et n'offrent qu'une protection limitée pour les autres personnes. Ils ne peuvent donc pas remplacer un masque.

Les visières non plus ne peuvent pas remplacer un masque. Elles protègent les yeux d'une contamination par gouttelettes, mais ne garantissent pas d'être protégé contre une infection par la bouche ou par le nez. Elles ne peuvent donc servir qu'en complément à un masque.

- **Comment utiliser un masque correctement ?**

Veuillez respecter les règles suivantes lorsque vous utilisez un masque :

- Utilisation : il est important que le masque couvre le nez et la bouche en tout temps. Lavez-vous ou désinfectez-vous toujours les mains avant de le mettre et après l'avoir enlevé. Touchez le masque le moins possible. Les masques en tissu peuvent être réutilisés, car ils sont lavables. Les masques d'hygiène ne devraient être utilisés qu'une seule fois. Actuellement, il n'existe pas de données scientifiques permettant d'évaluer l'efficacité de masques d'hygiène ayant été utilisés plusieurs fois. La vidéo ci-dessous vous expliquera en détail comment bien les utiliser.

- Réutilisation : si vous utilisez plusieurs fois un masque en tissu ou un masque d'hygiène (par exemple parce que vous ne l'avez porté que peu de temps), l'hygiène des mains et la bonne utilisation et conservation du masque sont essentielles. Lavez-vous ou désinfectez-vous les mains avant et après avoir mis et enlevé le masque, et touchez-le le moins possible. Important : si vous êtes atteint d'une affection aiguë des voies respiratoires, portez des masques d'hygiène et ne les réutilisez pas.

- Conservation en cas de réutilisation : l'idéal est de suspendre votre masque à un crochet après l'avoir utilisé, de manière à ce qu'il ne touche aucun autre objet. Si ce n'est pas possible, conservez-le dans un sachet en papier ou dans une enveloppe. Ainsi, vous pourrez emporter votre masque sans risquer qu'il ne touche d'autres objets et que des virus ne s'y propagent. Les sachets en plastique ne sont pas adaptés pour conserver un masque, car ils ne laissent pas passer l'air : les masques ne peuvent donc pas sécher. De plus, les virus survivent plus longtemps sur du plastique que sur du papier.

- Lavage : les masques d'hygiène ne peuvent pas se laver. Ceux en tissu doivent être lavés selon les indications du fabricant.

- Durée : vous pouvez porter un masque pendant quatre heures au maximum. Faites attention à l'humidité du masque : plus il est humide, moins il sera efficace.

- Élimination : les masques d'hygiène peuvent être jetés à la poubelle avec les déchets normaux. Faites attention à ce que le masque ne touche rien d'autre que les déchets. Refermez soigneusement le sac poubelle. Lorsque vous êtes hors de chez vous, vous pouvez jeter votre masque dans une poubelle publique. Lavez-vous ou désinfectez-vous les mains après avoir touché un masque usagé.

- Barbe : peu importe que vous portiez ou non une barbe. L'important est que le masque recouvre le nez et la bouche.

Cette vidéo vous montre en détail comment utiliser correctement un masque.

- **Si je n'ai pas de masque : puis-je aussi me recouvrir le visage et le nez avec un foulard ou un autre tissu ?**
  Non, l'obligation de porter un masque n'est pas remplie avec un foulard ou un tissu. Un foulard n'offre pas de protection suffisante contre une infection et n'a qu'un effet limité de

protection pour autrui. Il faut porter un masque d'hygiène ou un masque en textile fabriqué industriellement.

- **Où puis-je mettre mon masque quand je sors du transport public ou d'un commerce si je veux le réutiliser?**
  Les masques à usage unique ne devraient pas être réutilisés. Les masques en tissus devraient être conservés dans un sachet en papier ou une enveloppe. Il faut veiller à que la face interne n'entre pas en contact avec la face externe, et que le masque n'entre pas en contact avec les vêtements ou d'autres objets (téléphone portable, etc.).

- **Peut-on utiliser les masques en textile deux fois de suite ?**
  Oui, mais un masque en textile ne doit être porté que pendant une journée au maximum, par exemple le matin et le soir pendant les trajets de travail. Ensuite, il faut le laver.

- **Pendant longtemps l'OFSP a dit que les masques ne protègent pas les personnes saines dans l'espace public. Alors pourquoi les rendez-vous obligatoires maintenant ?**
  En effet, la personne qui porte le masque protège les autres. Si on est infecté, on peut être contagieux sans le savoir déjà deux jours avant d'avoir des symptômes. Si toutes les personnes à proximité portent le masque, chacun est protégé par les autres. Même si la protection n'est pas parfaite, la propagation du virus est freinée.

2.3 Fiche de contrôle pour les établissements publics

canton de vaud

EMCC
ETAT-MAJOR CANTONAL DE CONDUITE

Fiche de contrôle pour les établissements publics
Version du 26.06.2021
Valable dès le 26.06.2021

Autorité de contrôle	**Informations générales du contrôle** Date : ..... Heure :..... Personne en charge du contrôle :.....
	Commerces / établissements public contrôlé enseigne:..... Adresse :..... E-mail : ..... Personne de contact et rôle :..... **Existence d'un plan de protection** : Oui ☐ Non ☐

N°	Point	Constaté	Certifié par l'exploitant	Pas respecté	Non applicable	Remarques
1.	Contrôles des commerces					
1.1	Solution hydroalcoolique (SHA) à l'entrée	☐	☐	☐	☐	
1.2	Port du masque obligatoire par les clients dès 12 ans et le personnel au contact de la clientèle	☐	☐	☐	☐	
1.3	Pictogrammes/consignes officiels à l'entrée	☐	☐	☐	☐	
2.	Contrôles des restaurants, cafés et buvettes, y compris take away 9 places sans alcool					
2.1	Pictogrammes/consignes officiels à l'entrée	☐	☐	☐	☐	
2.2	Solution hydroalcoolique (SHA) à l'entrée et sur la terrasse	☐	☐	☐	☐	
2.3	**Uniquement à l'intérieur** : port du masque obligatoire par les clients dès 12 ans et le personnel (y compris avec des parois de protection) exception au port du masque : dès que le client est assis	☐	☐	☐	☐	
2.4	**Uniquement à l'intérieur** : mobilier disposé avec distances définies (1m50 entre les groupes) ou séparations efficaces (parois en plexiglas, etc.).	☐	☐	☐	☐	
2.5	Dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) d'une personne par groupe	☐	☐	☐	☐	
3.	Contrôles des établissements avec certificat obligatoire (discothèque, bar de soirée, café-restaurant, etc.)					
1.1	Contrôles selon modalités que le client dispose d'un certificat	☐	☐	☐	☐	

2.4 Protection des employés vulnérables

- **Qui sont les employés considérés comme vulnérables :**
  Ceux se trouvant dans l'une des situations suivantes :
    - Femmes enceintes
    - Personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes (*voir précisions dans l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19*):
        - Hypertension artérielle
        - Diabète
        - Maladie cardio-vasculaire
        - Affection chronique des voies respiratoires
        - Faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement
        - Cancer
        - Obésité

- **Quelles sont les obligations de l'employeur vis-à-vis de ses employés vulnérables ?**

L'employeur doit permettre à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

- **Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile :** son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.
- **Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie** : ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
    - la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée ;
    - dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection supplémentaires sont prises, selon le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel).
- **S'il n'est pas possible d'occuper les employés conformément aux mesures décrites ci-dessus :** l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions précitées et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.
- **Si aucune des solutions précitées n'est possible ou que l'employé refuse d'accomplir une tâche qui ne remplit pas les conditions précitées ou qu'il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les**

meusres prises par l'employeur : l'employeur dispense l'employé de ses obligations professionnelles avec maintien du paiement de son salaire.

- **Que doit faire l'employeur avant de prendre les mesures prévues ?**
  Conjsulter les employés concernés et consigner par écrit les mesures décidées, puis les communiquer de manière appropriée aux employés.

- **Comment les employés doivent-ils annoncer leur vulnérabilité ?**
  Au moyen d'une déclaration personnelle à leur employuer. L'employeur peut exiger un certificat médical.

- **Les employés vulnérables ont-ils droit à un remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile ?**
  Non.

2.5 Télétravail

- **Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable à un coût raisonnable, il est recommandé que les employeurs permettent à leurs employés de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile.**
    - Il n'est plus nécessaire de réaliser des dépistages réguliers (tests en entreprise) pour que les employés puissent travailler sur place.
- **Les employeurs prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées à cette fin.**
- **Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile.**

3 MESURES DE SOUTIEN

Rappel : les mesures de soutien et de promotion des pouvoirs publics doivent être dûment comptabilisées par les contribuables de condition indépendante ou par les personnes morales bénéficiaires. Afin de faciliter le suivi par les autorités compétentes, il y a lieu de comptabiliser les produits dans un compte de produit intitulé subventions ou, à défaut, produits exceptionnels.

3.1 Réduction Horaire de Travail (RHT)

➔ **Qu'est-ce que c'est ?**
Il s'agit d'une réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés. L'indemnité versée par les autorités dans ce cas permet d'éviter les licenciements et de préserver les emplois jusqu'à la reprise de l'activité normale.

3.1.1 Conditions

➔ **Attention : Depuis le 1er septembre 2020, les dispositions qui s'appliquent habituellement pour l'indemnité en cas de RHT sont de nouveau en vigueur.**

Cela signifie notamment que :

- à compter du 1er septembre, les autorisations de RHT sont délivrées pour une période de trois mois. A l'issue de ces trois mois, les entreprises souhaitant prolonger la RHT doivent déposer un nouveau préavis réactualisé qui fera l'objet d'un nouvel examen ;
- les autorisations de RHT octroyées aux entreprises, pour une durée de 6 mois, dès le mois de mars prennent fin au 31 août 2020 ;
- les entreprises qui subissent toujours une perte de travail au-delà du 31 août 2020 peuvent déposer un nouveau préavis à l'aide du nouveau formulaire (voir procédure ci-dessous) ;
- la réduction de l'horaire de travail doit être justifiée en détail dans le préavis (il ne suffira plus de faire simplement référence au COVID-19) ;
- la procédure simplifiée pour le préavis et la procédure sommaire pour le décompte de la RHT continuent de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2021.

➔ **Annonces fédérales du 12 mai 2021, à confirmer d'ici fin juin 2021** :

- La durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT est augmentée à 24 mois.

➔ **Annonces fédérales du 18 décembre 2020, confirmées le 20 janvier 2021** :

- Le Parlement a adopté le 18 décembre 2020 un article supplémentaire dans la loi fédérale COVID-19, fixant (rétroactivement au 1er décembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021) de nouveaux maxima d'indemnisation en fonction du revenu des employés concernés :
    - Les personnes avec un revenu inférieur à 3470 CHF touchent une indemnité en cas de RHT de 100% (soit 3470 CHF au maximum) ;

- Les personnes avec un revenu compris entre 3470 CHF et 4340 CHF touchent une indemnité en cas de RHT de 3470 CHF (en cas de perte de gain complète) ;

- Les personnes avec un revenu supérieur à 4340 CHF touchent une indemnité en cas de RHT de 80%.

- Le Conseil fédéral a également adopté de nouvelles modifications de l'ordonnance fédérale COVID-19 Assurance-chômage :

  - Suppression du délai d'attente pour toucher l'indemnité en cas de RHT, avec effet rétroactif au 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 ;

  - Suppression –avec effet rétroactif– de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT si la perte de travail est supérieure à 85% (jusqu'ici : 4 périodes de décompte entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2021) ;

  - Extension du droit à l'indemnité en cas de RHT aux personnes qui ont un contrat de travail de durée déterminée et –si certaines conditions sont remplies– aux apprentis.

➔ **Annonces fédérales du 19 mars 2021** :

- Le Conseil fédéral prolonge jusqu'au 30 juin 2021 la procédure simplifiée pour l'indemnité en cas de RHT et la suppression du délai d'attente.

➔ Quelles sont les conditions d'octroi ?

L'entreprise qui subit une perte de travail (RHT - réduction de l'horaire de travail, communément appelée "chômage technique"), c'est-à-dire une suspension complète ou partielle de l'activité, peut prétendre à des indemnités de l'assurance-chômage pour ses employés.

La perte de travail ou la réduction de l'horaire de travail doit être :

- due à des facteurs d'ordre économique (entrent également en ligne de compte les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur) ;

- inévitable et passagère ;

- inhabituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise ;

- étrangère à un conflit collectif de travail ;

- indépendante de mesures touchant l'organisation de l'entreprise.

La perte de travail n'est pas prise en compte durant les :

- jours fériés ;
- vacances de l'entreprise ou du collaborateur ;
- absences pour incapacité de travail (maladie, accident) ou pour obligation familiale.

➔ Quels employés peuvent en bénéficier ?

- Tous les salariés au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée et dont le travail est partiellement ou totalement interrompu. ;

- Les travailleurs sur appel bénéficiant d'un contrat de travail de durée indéterminée et qui travaillent au sein de l'entreprise depuis au moins 6 mois (s'applique avec effet rétroactif du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021) ;

- Les travailleurs qui ont un contrat de travail de durée déterminée (dès le 1er janvier 2021) ;

- Les apprentis (dès 1er janvier 2021).

➔ **Quels employés ne peuvent pas en bénéficier ?**

- Les travailleurs dont le rapport de travail est résilié (indépendamment de la partie qui a résilié) ;
- Les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur ou qui disposent d'une participation financière significative dans l'entreprise ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré, indépendamment de la fonction occupée au sein de l'entreprise ;
- Les travailleurs au service d'une organisation de travail temporaire ;
- Les travailleurs qui ont atteint l'âge légal du droit à une rente AVS ;
- Les travailleurs qui n'acceptent pas la réduction de leur horaire de travail (dans ce cas, ils doivent être rémunérés conformément au contrat de travail) ;
- Les travailleurs dont la perte de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (il est indispensable que l'employeur dispose d'un système d'enregistrement du temps de présence).

➔ **Quelles autres conditions doivent-elles être remplies pour en bénéficier ?**

- le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié;
- la perte de travail est vraisemblablement temporaire et on peut s'attendre à ce que l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois;
- la perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées au cours de la période pour laquelle le décompte est établi ;
- la perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du risque normal d'exploitation.

➔ **Quel est le montant de l'indemnité et pour combien de temps ?**

Le montant de l'indemnité s'élève à 80% du gain assuré, pendant une période de 3 mois, renouvelable par période de 3 mois, laquelle commence à courir le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité est versée. Une période de décompte correspond à un mois civil.

Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé auprès d'une caisse de chômage dans un délai de trois mois (par exemple, pour le mois de septembre, la demande d'indemnisation doit être déposée au plus tard le 31 décembre).

3.1.2 Procédure

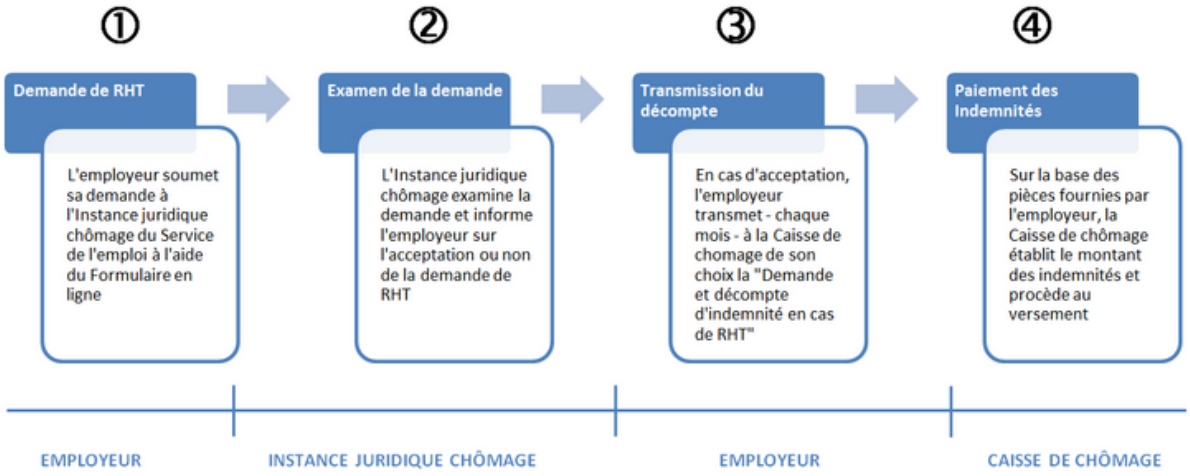

➔ **Comment déposer une demande ?**
Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne prévu à cet effet, au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT.
Le Service de l'emploi (SDE) informera de l'admission de la RHT. Puis, l'entreprise accédera au nouveau formulaire proposé dans le eService de travail.swiss en cliquant sur ce lien. Une fois la page, défiler jusqu'à «eServices – Transmission simple par voie numérique» et cliquer sur «Demande/décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) – Connexion requise» pour accéder au nouveau formulaire.

➔ **Dans quel délai l'entreprise peut-elle s'attendre à recevoir le versement ?**
Vu l'ampleur et l'urgence de la situation, l'organe de paiement ne peut pas s'engager sur une date de paiement. Toutefois, les gestionnaires s'emploient à effectuer les versements dans les meilleurs délais.

3.1.3 Plus d'information

➔ **Dispositions valables dès le 1er septembre 2020**
➔ **Foire aux questions RHT/COVID-19**

3.1.4 FAQ

Nature de l'indemnité

- **Y a-t-il une différence avec le «chômage partiel» ou le «chômage technique» ?**

Il n'y a pas de différence entre ces deux notions. On appelle réduction de l'horaire de travail, chômage partiel ou technique la réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés, la relation contractuelle soumise au droit du travail étant maintenue. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) permet d'indemniser de manière appropriée une perte de travail à prendre en considération. Le but est d'éviter le chômage et de préserver les emplois.

Durant un certain laps de temps, l'assurance-chômage (AC) couvre une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite, et ce dans le but d'empêcher des licenciements consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables.
À l'inverse de l'indemnité de chômage, les prestations sont versées à l'employeur. Chacun des travailleurs concernés a le droit de refuser l'indemnité en cas de RHT; l'employeur doit alors continuer de verser intégralement le salaire au travailleur. Toutefois, le risque d'être confronté à un licenciement augmente par la suite pour ce travailleur.

Bénéficiaires & Contexte professionnel

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs qui ne l'acceptent pas ?**

Non.

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les gérants et administrateurs de SA et Sàrl ou pour un salarié ayant une part dans l'entreprise ?**
  Non.

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs mis en quarantaine suite au coronavirus et qui ne peuvent par conséquent pas se rendre au travail ?**
  Dans ce cas, la perte de travail est due à une mesure ordonnée par les autorités. L'employé(e) a droit à l'indemnité en cas de RHT, si toutes les autres conditions sont remplies et qu'aucune autre assurance sociale (p. ex. l'assurance-maladie) ne lui verse des prestations. Les employés qui suspendent leur activité professionnelle pour des motifs personnels tels que la maladie, la peur de contracter le virus ou des obligations familiales (p. ex. s'occuper d'un membre de la famille malade, ou des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches) n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT. Des indemnités pour perte de gain sont toutefois prévues dans ces cas (*voir le sous-chapitre correspondant dans le présent document)*.

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour des travailleurs qui restent à la maison par peur d'être contaminés ou pour cause d'obligations familiales (p. ex. soins à donner à un membre de la famille frappé par la maladie, garde d'enfants en cas de fermeture des écoles et garderies) ?**
  Non. Les travailleurs qui ne peuvent apporter leurs prestations de travail en raison de circonstances personnelles telles que celles-ci n'ont pas le droit à l'indemnité en cas de RHT.
  En revanche, certains d'entre eux (mis en quarantaine ou devant garder des enfants de moins de 12 ans) peuvent bénéficier d'indemnités pour perte de gain (*voir point 2.2 du présent document*).

- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (p. ex. travail sur appel) ?**
  Oui, pour autant que ces travailleurs soient employés depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée dans l'entreprise demandant la réduction de l'horaire de travail.
  La perte de travail est déterminée sur la base des 6 ou 12 mois qui précèdent le début de la réduction de l'horaire de travail du travailleur sur appel concerné ; la perte de travail la plus favorable au travailleur est prise en compte.

- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs ayant atteint l'âge de la retraite ?**
  Non, car les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne cotisent plus à l'AVS et à l'assurance chômage.

- **Une entreprise peut-elle demander des indemnités en cas de RHT à cause du coronavirus ?**
  En principe oui, sous deux conditions: La question de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus requiert de distinguer si une perte de travail est à mettre sur le compte de l'inaccessibilité des villes (mesure des autorités) ou au recul de la demande en raison de craintes de contamination (raisons économiques).

  a) Mesures des autorités (art. 32, al. 3, LACI en lien avec l'art. 51, al. 1, OACI)
  L'indemnité en cas de RHT supporte les pertes de travail dues à des mesures des autorités (p. e. blocage de l'accès de villes) ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Ce principe s'applique sous réserve que l'employeur ne puisse éviter les pertes de travail par des mesures appropriées et supportables économiquement ou faire répondre un tiers du dommage.

  b) Raisons économiques (art. 32, al. 1, let. a, LACI)
  L'indemnité en cas de RHT permet de supporter les pertes de travail inévitables dues à des raisons économiques. Ces dernières englobent des causes tant conjoncturelles que structurelles entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires.

- **Toutes les entreprises peuvent-elles demander l'indemnité en cas de RHT en se référant au coronavirus ?**
  Non. La référence générale au coronavirus ne suffit pas à justifier un droit à l'indemnité en cas de RHT. Les entreprises doivent au contraire toujours exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles les pertes de travail attendues sont à mettre sur le compte de l'apparition du coronavirus. Il doit exister un rapport de causalité adéquat entre la perte de travail et l'apparition du virus.

- **Une entreprise de droit public peut-elle demander l'indemnité en cas de RHT ?**
  Non. Le but de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est de préserver les emplois dans des entreprises dans lesquelles ils risquent de disparaître en raison d'une évolution économique défavorable. Une condition essentielle du droit à l'indemnité est le risque de disparition d'emplois. De nombreuses entreprises de droit public n'assument pas de risque entrepreneurial ou de risque de faillite parce qu'elles doivent mener à bien les tâches qui leur ont été confiées par la loi indépendamment de la situation économique.

  Les problèmes de liquidités, les dépenses supplémentaires ou même les pertes résultant de l'activité de l'entreprise sont couverts par des moyens publics, qu'il s'agisse de subventions ou d'autres moyens financiers. Il n'existe pas dans ces cas de risque de disparition d'emplois. Si les éventuelles évolutions économiques négatives ne conduisent pas à la disparition d'emplois, et cela en raison de la structure organisationnelle des institutions de droit public (règles en matière de subventions, garantie d'État dans les mandats de prestations, etc.), l'indemnité ne servirait pas à remplir le but qui lui est assigné.

- **Une entreprise privée qui fournit des prestations sur mandat d'une institution publique peut-elle demander l'indemnité en cas de RHT ?**
  En principe non, pour les raisons citées en réponse à la question ci-dessus. L'élément déterminant est, s'il figure dans l'accord dans quelle mesure l'institution publique garantit les coûts (p. ex. par des subventions) et si, par conséquent, le risque de disparition d'emplois est inexistant même lorsqu'il n'est pas possible de couvrir les coûts d'exploitation de l'entreprise. Cela peut concerner des grandes comme des petites entreprises (p. ex. si la piscine d'une commune est tenue par des privés ou une association mais que la commune ne fournit pas de garantie en cas de déficit).

  Le seul élément déterminant est de savoir si, en raison de la situation juridique, il existe un risque immédiat de disparition d'emplois. Ainsi, pour bénéficier d'une indemnité en cas de RHT, les associations ou les employeurs privés qui exploitent une entreprise ou fournissent des prestations sur mandat d'une institution publique doivent montrer qu'ils sont confrontés à un risque immédiat de disparition d'emplois malgré les accords existant avec l'institution publique qui les mandate.

- **Les travailleurs ne peuvent respecter leur horaire de travail parce que des restrictions rendent l'accès à leur lieu de travail plus difficile. L'employeur peut-il demander la RHT pour ces travailleurs ?**
  Oui, parce que des restrictions de transport sont des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que les matières premières et les marchandises nécessaires à l'entreprise font défaut en raison de difficultés de livraison. L'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**
  Oui, les difficultés de livraison sont dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que l'entreprise est frappée d'une interdiction d'exploitation. L'entreprise n'étant pas responsable de sa fermeture l'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**

Oui, car la perte de travail est due à des mesures ordonnées par les autorités.

- **L'exploitation ne peut plus se poursuivre en raison de la pandémie (concours de plusieurs circonstances, par ex. quarantaine, livraisons qui ne se font plus, perte de clientèle). L'employeur ferme temporairement l'entreprise. Peut-il demander la RHT ?**
  Oui, sauf pour les personnes absentes pour des raisons personnelles (maladie, obligations familiales, peur).

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que la clientèle fait défaut suite à une interdiction de se rassembler (cinémas, restaurants, secteur du tourisme, offres de loisirs, etc.). L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée ?**
  Oui, car la perte de travail est consécutive à une mesure décrétée par les autorités.

- **Si un employé a un salaire variable, quel est le calcul à réaliser pour déterminer le salaire de référence qui sera indiqué dans la demande de RHT ?**
  Dans le cas où le salaire du travailleur n'est pas fixe, il faut idéalement établir un salaire moyen sur les 12 derniers mois.

- **Les start-up et jeunes entreprises qui n'ont que peu de revenus à produire et justifier pour les demandes d'indemnisations RHT ne bénéficieront que peu de cette mesure. De quelles autres aides peuvent-elles bénéficier ?**
  (Voir chapitre 3.3 du présent document)

- **Si une entreprise (en raison individuelle) n'est pas inscrite au RC, a-t-elle le droit à des indemnisations RHT pour ses employés ?**
  En principe oui.

- **Une entreprise qui a fait une demande d'indemnité en cas de RHT pour ses employés peut-elle utiliser le temps de travail qui est supprimé pour former ceux-ci ?**
  Oui, sous réserve de l'accord de la Caisse cantonale de chômage.
  L'article 47 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) prévoit les dispositions suivantes :

  [1] Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.

  [2] L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel:
  a. procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle;
  b. soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;
  c. soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
  d. ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.

- **Avant de demander une indemnisation RHT, une entreprise doit-elle liquider le solde de vacances ou d'heures supplémentaires de ses employés ?**
  Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail admise, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.
  Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle réduction de l'horaire de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

- **Pour quelle durée une indemnité en cas de RHT doit-elle être demandée ? Si elle est demandée pour une longue période (p. ex. jusqu'en juillet) mais que le travail peut reprendre plus tôt que prévu, l'indemnité en cas de RHT peut-elle être arrêtée ?**
  Une demande d'indemnité en cas de RHT est déposée. Si elle est acceptée, la décision d'octroi d'indemnité en cas de RHT est valable 3 mois. Ensuite, à la fin de chaque mois (période de décompte), l'employeur envoie à la caisse chômage le décompte et la demande d'indemnité. L'employeur doit rendre son décompte mensuellement, jusqu'à extinction du droit ou du besoin.

- **Une entreprise fait une demande d'indemnité en cas de RHT à un moment donné. Si ses taux d'activité évoluent (à la hausse ou à la baisse) par rapport à la demande initiale, doit-elle faire une nouvelle demande d'indemnité en cas de RHT ?**
  Non, les décomptes mensuels font foi.

- **Comment obtenir une indemnité en cas de RHT dans le cas où les départements d'une entreprise sont répartis dans différents cantons ?**
  La demande doit être effectuée pour chaque site auprès de l'administration du canton concerné. Par contre, l'indemnisation de l'ensemble des départements est assurée par la Caisse de chômage se trouvant dans le canton du siège de la société.

PAIEMENT DES COTISATIONS & SALAIRES

- **Comment les entreprises qui ont fait une demande d'indemnité en cas de RHT doivent-elles payer les salaires de leurs employés ?**
  À la date habituelle de la paie, l'employeur verse aux travailleurs le 80% de la perte de gain (salaire + allocations) et ce le jour de paie habituel. Cette avance lui sera ensuite remboursée par la caisse de chômage.

- **L'employeur peut-il continuer à payer le salaire à 100% aux travailleurs qui bénéficient des indemnités en cas de RHT?**
  En principe, l'employeur avance les indemnités en cas RHT (80%), tout en continuant de payer les charges sociales calculées sur le 100% du salaire. Il n'a pas l'obligation de maintenir le salaire à 100%. Cependant, l'employeur qui préfère continuer à verser le 100% du salaire peut le faire.

- **Faut-il payer des cotisations sociales en cas de RHT ?**
  Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire prévu dans le contrat, pour la durée normale de travail.

- **Comment payer correctement les cotisations AVS en cas de RHT ?**
  Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a aucune incidence sur les cotisations sociales dues. En cas d'indemnisation pour ré-duction de l'horaire de travail, les employeurs doivent payer les cotisations sociales sur la durée de travail normale. Davantage d'information dans le mémento 2.11 AVS – *Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries*
  Depuis le 20 mars 2020, les entreprises qui rencontrent des difficultés financières à cause de la crise due au coronavirus ont la possibilité de demander un sursis au paiement des cotisations AVS/AI/APG exempt d'intérêts moratoires. Elles doivent alors s'engager à effectuer des versements par acomptes réguliers. La possibilité d'un paiement échelonné des cotisations dues demeure valable et ce paiement sera exempt d'intérêt jusqu'au 20 septembre 2020.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **La charge administrative liée aux préavis de RHT a-t-elle été réduite ?**
  Oui, des mesures ont été prises pour faciliter et accélérer le traitement des demandes et le versement des indemnités :
  - ➔ Le délai de préavis pour l'indemnité en cas de RHT avait été supprimé durant le pic de la pandémie. Il a été réintroduit depuis le 1er juin 2020. Ceci signifie qu'en cas de perte de travail, y compris liée à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, au moyen du formulaire en ligne.
  - ➔ La justification pour demander l'indemnité en cas de RHT peut désormais être moins détaillée, pour autant qu'elle soit crédible.
  - ➔ La comptabilité relative à l'indemnité en cas de RHT est simplifiée (un seul formulaire contenant cinq champs à remplir) ; la RHT est calculée de manière sommaire par les organes d'exécution cantonaux, qui ne peuvent plus faire un décompte RHT pour chaque collaborateur d'une entreprise.
  - ➔ Les travailleurs n'ont plus à déclarer à leur employeur le revenu qu'ils tirent d'une occupation provisoire ou d'une activité indépendante pendant la période où l'horaire de travail est réduit (ce qui crée également une incitation financière à exercer une activité provisoire dans les branches qui nécessitent actuellement beaucoup de personnel (santé, agriculture, logistique, etc.)).

- **La durée maximale de l'indemnisation en cas de RHT a-t-elle été prolongée ?**
  Oui. Selon les règles ordinaires, les entreprises peuvent requérir des indemnités en cas de RHT durant 18 mois au maximum sur deux ans.

- **Le délai d'attente a-t-il été réduit ?**
  Le Conseil fédéral est libre de fixer la durée du délai d'attente, à condition qu'il ne dépasse pas trois jours par mois. Le 20 mars 2020, il a levé le délai de carence pour bénéficier de l'indemnité en cas de RHT. Cela signifie que les entreprises auront le droit de recevoir des indemnités en cas de RHT de manière immédiate, sans avoir à prendre en charge la perte d'un certain nombre de jours de travail par mois. L'ordonnance sur la loi sur l'assurance-chômage (AVIV) a été modifiée en conséquence.

- **Le délai de préavis a-t-il été réduit ?**
  Durant le pic de la pandémie, le délai de préavis pour requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) avait été supprimé
  Le délai de préavis a toutefois été réintroduit au 1er juin 2020.Ceci signifie qu'en cas de perte de travail, y compris liée à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, au moyen du formulaire en ligne.

- **Quelle date est-elle prise en compte pour le début des indemnités en cas de RHT ? Celle de la fermeture de l'entreprise ou celle du dépôt de la demande ?**
  La date de calcul initial des indemnités en cas de RHT est celle du dépôt de la demande par l'entreprise.

- **Les demandes d'indemnité en cas de RHT qui ont été envoyées à l'adresse postale du Service de l'emploi ou de l'Instance juridique chômage seront-elles quand même traitées ?**
  Oui. Toutefois, à l'avenir, il est demandé d'utiliser le formulaire en ligne prévu à cet effet.

- **Où envoyer le formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de RHT» ?**
  Ce document est à compléter et à renvoyer par mail à cch.prestations@vd.ch avec une pièce justificative de tous les salaires soumis aux cotisations AVS (journal des salaires, extrait de comptes ou fiches de salaire).

- **Faut-il indiquer tous les salariés sur le décompte ?**
  Le formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail» est à remplir en prenant en compte tous les salariés ayants-droit.

- **Faut-il remplir le décompte par mois civil ?**
  Oui, ce document est à compléter par mois civil. Par exemple pour le mois d'avril, la période va du 01.04.2020 au 30.04.2020 pour autant que la décision du Service de l'emploi couvre l'ensemble du mois d'avril.

- **Dans quel délai faut-il envoyer le décompte ?**
  Pas avant la fin du mois pour lequel la RHT est revendiquée ; la perte de travail doit être constatée pour qu'elle soit indemnisée, mais dans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi les prestations sont caduques. Par exemple, les documents concernant le mois de mars peuvent être envoyés dès le 1er avril et jusqu' à la fin du mois de juin.

- **Quels sont les points auxquels il faut faire attention avant d'envoyer le décompte ?**
  Plus les informations sont complètes, plus le traitement est rapide. Le No REE en particulier est important. Un décompte incomplet ralenti le traitement car il doit faire l'objet de rappel(s) et demande(s) de complément(s).

- **Quel est l'organe compétent pour statuer sur les conditions du droit à la RHT ?**
  Pour toute question relative aux conditions du droit à la RHT, le Service de l'emploi / Instance juridique de chômage est compétente. Cette autorité de décision est atteignable au 021 316 60 93 ou par courriel à info.sde@vd.ch

- **Comment rectifier une éventuelle erreur sur la décision du droit à la RHT ?**
  En cas d'erreur, il suffit de contacter Service de l'emploi / Instance juridique de chômage au 021 316 60 93 ou par mail à rht.sde@vd.ch

3.2 Indemnités en cas de perte de gain (APG)

➔ **Qu'est-ce que c'est ?**
Il s'agit d'une indemnisation sous forme d'allocation pour les personnes exerçant une activité et qui subissent une perte de gain suite aux mesures prises par le gouvernement contre le coronavirus. Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Les personnes peuvent en profiter uniquement si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance.

➔ **Décision du Conseil fédéral du 18 juin 2021 : cette mesure a été prolongée avec effet rétroactif du 17 septembre 2020 au 31 décembre 2021.**

- Le délai de dépôt des demandes est fixé au **31 mars 2022**.
- Dès le 1er juillet 2021, les montants des futures APG COVID-19 pourront être calculés sur la base du revenu selon la **taxation fiscale 2019**.

3.2.1 Conditions

Détail des conditions et délais : https://www.ahv-iv.ch/fr

➔ **Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?**

- Les personnes placées en quarantaine (salarié ou indépendant)
- Les parents d'enfants de moins de 12 ans ou d'enfants en situation de handicap jusqu'à 20 ans devant interrompre leur activité parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables).
- Les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur (propriétaires de Sàrl ou de SA) en cas de fermeture de l'entreprise sur ordre des autorités (pour la durée de la fermeture).
- Les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur (propriétaires de Sàrl ou de SA) en cas d'interdiction de manifestations sur ordre des autorités (lorsqu'elles auraient dû fournir une prestation dans le cadre d'une manifestation qui n'a pas pu se tenir en raison d'une interdiction édictée par les autorités)
- Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur qui subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre le coronavirus (la réduction est jugée significative lorsqu'elle correspond à une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019. Les personnes concernées doivent déclarer le manque à gagner en précisant quelle mesure de lutte contre l'épidémie de COVID-19 en est la cause. Les informations données sont vérifiées au moyen de contrôles aléatoires.)

  Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant. Les indépendants frontaliers sont également concernés, sauf en cas de fermeture des frontières. Toutefois, les indépendants pouvant poursuivre leur activités en télétravail ne sont pas indemnisables.

  Il n'y a pas d'âge minimal ou maximal pour percevoir l'allocation pour perte de gain COVID-19. Les apprentis et les personnes exerçant une activité lucrative et ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite y ont donc droit.

➔ **Quel montant d'indemnisation est prévu ?**
L'indemnité garantit 80% du revenu moyen mais au maximum CHF 196.- par jour. 2 indemnités supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de 5 jours.

➔ **Quand est-ce que le droit à l'indemnisation prend effet et se termine ?**
Les délais d'entrées en vigueur et de fin diffèrent en fonction des personnes concernées :

- Pour les indépendants subissant un arrêt de leur activité en vertu des mesures officielles de lutte contre la pandémie, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et s'éteint en principe lorsque la mesure est levée.

- Pour les indépendants indirectement touchés par les mesures officielles de lutte contre la pandémie, dont l'activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures, le droit à l'indemnité commence rétroactivement au 1er jour du déclin de l'activité et s'éteint en principe lorsqu'il n'y a plus de perte de gain. Les personnes concernées ne devront pas entreprendre de démarche particulière, les caisses de compensation AVS reprendront le versement de leur allocation.

- Pour les propriétaires de SA ou de Sàrl qui sont employés dans leur propre entreprise ou qui travaillent dans l'événementiel, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain.

- Pour les personnes en quarantaine, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.

- Pour les parents sans solution de garde, le droit à l'indemnité commence dès le 4e jour suivant le début des conditions et se termine dès qu'une solution de garde est trouvée, la quarantaine levée ou la structure d'accueil rouverte, et au plus tard après 30 indemnités journalières. La période de vacances scolaire n'est pas indemnisable à moins que la solution de garde ait été prévue.

3.2.2 Procédure

➔ **Comment déposer une demande ?**
Vérifiez si votre caisse de compensation met à disposition un formulaire pour les demandes d'APG en cas de coronavirus. À défaut, utilisez le formulaire Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus sur le site de l'AVS, et envoyez-le à votre caisse de compensation.
En principe, l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil. Toutefois, une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020.

3.2.3 Plus d'information

➔ **Centre d'information AVS/AI**

➔ **Ordonnance sur les APG**

3.2.4 FAQ

- **Comment l'indemnité est-elle fixée et versée ?**
L'allocation est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Elle est versée à l'ayant droit mensuellement à terme échu. Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.

- **Les indépendants qui ont toujours le droit d'exercer leur activité mais qui subissent indirectement les effets des mesures officielles de lutte contre la pandémie ont-ils droit à l'indemnité pour perte de gain ?**
  Oui, si le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS pour le calcul des cotisations 2019 est supérieur à 10'000 francs mais ne dépasse pas 90'000 francs. Leur droit à l'allocation s'étend jusqu'au 16 septembre 2020.

- **Les indépendants qui peuvent reprendre leur activité le 27 avril ou le 11 mai 2020 ont-ils encore droit à l'indemnité pour perte de gain ?**
  Oui. Dans la pratique, ils ne pourront pas, dès le premier jour, fournir le même volume de prestations qu'auparavant, par exemple du fait qu'ils serviront moins de clients afin de respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de distance. Leur droit à l'allocation s'étend jusqu'au 16 septembre 2020.

- **Les indépendants dont l'activité reste interdite au-delà du 16 mai 2020 ont-ils encore droit à l'indemnité pour perte de gain ?**
  Oui. Pour certaines activités, aucune date de réouverture n'a encore été fixée. Ainsi, les indépendants qui ne seraient pas autorisés à reprendre leur activité au 16 mai 2020 ont encore droit à l'indemnité pour perte de gain jusqu'à ce que les restrictions imposées soient levées par le Conseil fédéral.

- **L'indemnité pour perte de gain peut-elle être versée aux indépendants parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**
  Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**
  ➔ Voir la partie dédiée aux soutiens aux acteurs culturels

- **D'autres questions techniques sur les indemnités pour perte de gain ?**
  Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié :
  Caisse cantonale vaudoise de compensation
  Caisse de compensation agricole, viticole et rurale (Agrivit)
  Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise
  Caisses sociales de la CVCI
  Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois
  Hotela
  GastroSocial
  etc.

3.3 Aides pour les cas de rigueur – Entreprises de moins de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% durant l'année 2020

→ **Qu'est-ce que c'est ?**

Il s'agit d'un ensemble d'aides financières cofinancées par la Confédération et le Canton de Vaud, destinée aux entreprises dites «cas de rigueur», soit celles particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

Les bases légales applicables sont :

- l'article 12 de la loi fédérale COVID-19
- l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19
- l'arrêté cantonal sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur.

3.3.1 Conditions

➔ **Qui est concerné par cette mesure ?**

Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) qui ont enregistré durant l'année 2020 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (soit le chiffre d'affaires moyen réalisé en 2018 et 2019)

➔ **Quelles sont les autres conditions que doivent remplir les entreprises ?**

- avoir vu sa marche des affaires atteinte par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- avoir réalisé, en 2018 et 2019, un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50'000CHF ;
- avoir été inscrite au registre du commerce avant le 1er octobre 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, avoir été créée avant le 1er octobre 2020 (un changement de forme juridique, un changement de propriétaire ou une fusion entre des sociétés existantes ne comptent pas comme date de création) ;
- avoir (au 1er octobre 2020) son siège dans le canton de Vaud ;
- exercer une activité commerciale en Suisse et depuis la Suisse ou y employer du personnel auquel est liée la plus grande partie de ses charges salariales ;
- disposer d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif au moment du dépôt de la demande ;
- avoir pris des mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital ;
- avoir été rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19, soit :
    - ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les

procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat ;

- ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure ne se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;

- ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des impôts cantonaux, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;

- ne pas être surendettée ou en situation d'insolvabilité au sens de l'art. 903 CO au 31 décembre 2019, ou démontre avoir pris les mesures nécessaires, au sens de l'article 725 alinéa 2 CO, de l'article 903 alinéas 2 et 3 CO ou de l'article 84a alinéas 1, 2 et 3 CC.

➔ **Qui n'a pas droit à cette mesure ?**

Les entreprises :

- qui ne remplissent pas toutes les conditions précitées ; ou

- dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ; ou

- qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

➔ **Quelle est la période couverte par cette mesure ?**

L'aide pour les cas de rigueur couvre la période <u>du 1er avril 2020 au 30 juin 2021</u>.

Il peut être déposé une première demande qui couvre l'année 2020. Il est ensuite possible d'obtenir un complément pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 (*voir procédure sous point 3.3.2 du présent document)*, puis un complément pour la période allant du 1er avril 2021 au 30 juin 2021 *(voir procédure sous point 3.3.2 du présent document*).

Pour les entreprises qui doivent démontrer une perte de chiffre d'affaires, celle-ci peut être calculée sur une période à cheval entre l'année 2020 et l'année 2021 (du 1er avril 2020 au 31 mars 2021) pour démontrer leur éligibilité sur 12 mois glissants (*voir procédure sous point 3.3.2 du présent document).*

➔ **Quels types de mesures sont-ils prévus, et pour quels montants ?**

<u>Typologie et calcul de l'aide</u>

- Les entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et sont considérées comme des cas de rigueur peuvent bénéficier de trois formes d'aides différentes :

  - Soit une *aide à fonds perdu uniquement* (max. 20% du CA de référence ; max. 1'000'000 CHF) ;

- Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* (max. 25% du CA de référence ; max. 2'000'000 CHF ; durée max.10 ans) (*procédure pour le dépôt d'une demande : voir chapitre 3.3.4, lettre E), du présent document*) ;

- Soit la *combinaison des deux formes d'aides* (montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence ; max. 2'000'000CHF)

- **Attention :** ces maxima valent pour toute la période couverte par l'aide «cas de rigueur», soit du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021.

- L'aide peut être échelonnée. Elle prend en charge une partie des charges d'exploitation de l'entreprise (*voir définition ci-après*) à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de CA 2020, respectivement des 12 derniers mois

- Exemple de calcul : *voir point 3.3.5 du présent document*

<u>Charges fixes d'exploitation – Définition</u>

- Sont exclusivement prises en considération les charges fixes d'exploitation suivantes, correspondant à la période considérée pour le calcul de la baisse de chiffre d'affaires :

  - 10% des charges de personnel (avant déduction des indemnités RHT perçues) couvrant de manière forfaitaire les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle, aux allocations familiales et aux PC familles ;

  - Loyer hors charges ou fermage (loyer réellement payé et figurant dans les comptes, pas celui «théorique» figurant sur le contrat de bail et qui ne prendrait pas en compte un éventuel allégement du loyer par le bailleur dans le cadre du COVID-19) ;

  - Autres charges d'exploitation, en particulier électricité, chauffage et assurances ;

  - Intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs.

<u>Charges fixes d'exploitation – Calcul</u>

- Les charges d'exploitation sont définies par branche ou, à défaut, au cas par cas :

  - <u>Avec définition de branche :</u>

    - Restauration (y c. nightclubs, traiteurs et boulangeries-confiseries au bénéfice d'une licence LADB) : 25% du CA de référence

    - Hôtellerie : 35% du CA de référence

    Lorsqu'il est constaté que la part des charges fixes d'exploitation calculée sur la base d'un forfait est surévaluée par rapport au montant des charges effectives, le SPEI peut renoncer à l'application du forfait au profit du montant des charges d'exploitation effectives.

  - <u>Sans définition de branche :</u> l'entreprise doit démontrer ses charges fixes d'exploitation listées ci-avant. Elle remplit à cet effet un formulaire dédié, disponible sur le formulaire de dépôt des demandes, et doit également joindre à sa demande les comptes 2020 clôturés non audités. Exceptionnellement, si ceux-ci ne sont pas disponibles : annexer le bouclement provisoire au 31.12.2020) <u>s'agissant des postes de charges</u>

concernés (≠ comptes clôturés pris dans leur ensemble (bilan et compte de résultat))

Prise en compte des bénéfices

Une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Le bénéfice de l'exercice considéré, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder :

- pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
- pour une personne morale fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité: le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
- pour une personne morale dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 du présent arrêté: au maximum 30'000 francs

Lorsque les exercices 2018 et 2019, s'ils existent, affichent une perte, l'aide est néanmoins allouée.

Les éventuelles aides pour RHT ou APG sont à considérer comme un revenu de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif.

3.3.2 Procédure

→ **Dépôt de la demande**

Les demandes d'aide doivent être adressées par voie électronique uniquement, au moyen du formulaire dédié (*lien ci-dessous*).

- Les demandes arrivées par d'autres moyens (courrier papier ou électronique, demandes par téléphone, etc.) ne seront pas prises en compte.

- Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 août 2021**. Les demandes arrivées après ce délai ne seront pas prises en compte.

- Le Service de la promotion de l'économique et de l'innovation (SPEI) est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

- L'Etat de Vaud travaille en collaboration avec plusieurs fiduciaires dans le cadre de la gestion des demandes cas de rigueur. Les fiduciaires ci-dessous sont formellement habilitées à travailler avec l'Etat de Vaud afin d'analyser les demandes reçues par le biais de la plateforme «cas de rigueur» :
  - Ernst & Young
  - Fidexpert
  - BDO
  - Fidinter
  - Intermandat
  - Fiduconsult
  - Ofisa
  - Saugy
  - Berney Associés
  - Mazars

→ **Réclamation et recours**

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

- Toute réclamation doit être accompagnée des états financiers définitifs 2020 ou considérés comme tels par le demandeur.

- Lors du traitement de la réclamation, le SPEI procède à une analyse de l'objet de la réclamation ainsi qu'à la revue complète du dossier du demandeur (procédure dite de 'controlling'). Cette procédure comprend la vérification de tous les facteurs contribuant à la détermination du montant de l'aide notamment :
  - Le chiffre d'affaires de référence ;
  - Le chiffre d'affaires 2020 ;
  - Les charges d'exploitation considérées ;
  - Le cas échéant, lorsqu'une entreprise a bénéficié d'un taux forfaitaire de charges d'exploitation, la vérification que le taux de charges appliqué n'excède pas de plus de 5% le taux de charges effectif de l'entreprise au cours d'une année de référence ;
  - Le plafond d'aide lié au résultat de l'entreprise.

- Une décision révisée est rendue. Celle-ci porte sur l'objet de la réclamation ainsi que sur l'ensemble des éléments revus. Elle peut mener à une aide complémentaire ou à une demande de remboursement. Le remboursement peut se faire soit par déduction des aides octroyées à une date ultérieure (acompte) soit par paiement d'une facture.

- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

1) Déposer une demande couvrant l'année 2020

→ **Documents à annexer à la demande** (*voir liste récapitulative*)

- Etats financiers 2018 :
  - Bilan et comptes de résultats 2018 (ou 2018-2019 si hors année civile)
  - Rapport de l'organe de révision 2018 (ou 2018-2019 si hors année civile) si disponible
  - Bouclement partiel du chiffre d'affaire 2018 (pour les demandeurs dont la période de bouclement n'est pas sur une année civile)
- Etats financiers 2019 :
  - Bilan et comptes PP 2019 (ou 2019-2020 si hors année civile)
  - Rapport de l'organe de révision 2019 (ou 2019-2020 si hors année civile) si disponible
  - Bouclement partiel du chiffre d'affaire 2019 (pour les demandeurs dont la période de bouclement n'est pas sur une année civile)
- Chiffre d'affaires 2020 et pièces justificatives
  - Chiffre d'affaires net effectif 2020 hors TVA : à renseigner dans le formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020» (ci-dessous)
  - Pièces justificatives :
    - Extrait du compte de résultat 2020 s'agissant des postes de produits nets des ventes de biens et de prestations de services (ou dénomination équivalente)
- Charges d'exploitation 2020 et calcul de l'aide potentielle
  - Formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020» rempli par le demandeur
  - Si charges d'exploitation effectives (≠ forfait de branche) : annexer les comptes 2020 clôturés non audités
    - Exceptionnellement, si ceux-ci ne sont pas disponibles : annexer le bouclement provisoire au 31.12.2020) s'agissant des postes de charges concernés (≠ comptes clôturés pris dans leur ensemble (bilan et compte de résultat))
- Extrait du registre des poursuites (daté de moins de 10 jours au dépôt de la demande)
- Auto-déclaration
  - Formulaire PDF «Auto-déclaration» signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse

2) Déposer une demande complémentaire couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021

ATTENTION : ceci n'est possible que pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide «cas de rigueur» couvrant l'année 2020

→ **Documents à annexer à la demande** (*voir liste récapitulative*)

- Chiffre d'affaires Q1-2021 et auto-déclaration :
  - Auto-déclaration Complément d'aide pour le 1er trimestre 2021 rempli et signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse, indiquant le chiffre d'affaires réalisé entre le 1er janvier et le 31 mars 2021 (peut inclure des données prévisionnelles)
- Charges d'exploitation Q1-2021 et calcul de l'aide potentielle :
  - **Aucune pièce justificative demandée**, forfait de 25% des charges d'exploitation de référence utilisées pour le traitement de votre demande 2020».

3) Déposer une demande couvrant une période de 12 mois entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021

→ **Documents à annexer à la demande** (*voir liste récapitulative*)

- Etats financiers 2018 :
  - Bilan et comptes de résultats 2018 (ou 2017-2018 si hors année civile)
  - Rapport de l'organe de révision 2018 (ou 2017-2018 si hors année civile) si disponible
- Etats financiers 2019 :
  - Bilan et comptes PP 2019 (ou 2018-2019 si hors année civile)
  - Rapport de l'organe de révision 2019 (ou 2018-2019 si hors année civile) si disponible
- Chiffre d'affaires 2020-2021 et pièces justificatives
  - Chiffre d'affaires net effectif hors TVA réalisé entre le 01.04.2020 et le 31.03.2021 : à renseigner dans le formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020» (ci-dessous)
  - Pièces justificatives :
    - Bouclement partiel sur la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021. Si le bouclement inclut des données prévisionnelles pour la fin du premier trimestre 2021, les indiquer de manière explicite.
- Charges d'exploitation 2020-2021 et calcul de l'aide potentielle
  - Formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020» rempli par le demandeur
  - Si charges d'exploitation effectives (≠ forfait de branche) : Bouclement partiel sur la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021. Si le bouclement inclut des données prévisionnelles pour la fin du premier trimestre 2021, les indiquer de manière explicite.
- Extrait du registre des poursuites (daté de moins de 10 jours au dépôt de la demande)
- Auto-déclaration
  - Formulaire PDF «Auto-déclaration» signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse

4) Déposer une demande complémentaire couvrant la période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021

ATTENTION : ceci n'est possible que pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide «cas de rigueur» couvrant l'année 2020 et une demande complémentaire couvrant la période du 1er janvier 2021 au 30 mars 2021.

La plateforme informatique dédiée ouvrira début juillet 2021 ; aucune demande ne peut être déposée avant ce délai.

Aucune demande complémentaire pour le 2ème trimestre 2021 ne sera traitée sans que ne soient fournis les comptes clôturés 2020.

Les demandeurs devront indiquer le chiffre d'affaires effectif réalisé durant la période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, aucune part de prévisionnel ne sera admise.

→ **Réclamation et recours**

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

3.3.3 Plus d'information

→ **Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)**

→ **Vaud-Economie**

→ **EasyGov**

→ **EasyGov Help Center**

→ Envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

3.3.4 FAQ

1) Conditions d'éligibilité

- **Mon entreprise comprend plusieurs domaines d'activité, clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur. Puis-je demander à ce que le respect des conditions d'éligibilité soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de ces secteurs ?**

  Oui, pour autant que les secteurs concernés pris ensemble représentent plus de 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

  Par exemple, si une entreprise est active à la fois dans le domaine de la restauration (fortement impacté), dans celui de l'hôtellerie (fortement impacté) ainsi que dans celui des services (peu impacté) et que les deux premiers domaines représentent plus de 50% de son CA global, elle peut demander que seuls ceux-ci soient examinés pour déterminer son éligibilité.

  S'agissant du calcul de l'aide, celui-ci suivrait la même logique que l'examen des conditions d'éligibilité et sera fait séparément, par domaine d'activité.

  Les plafonds des aides «cas de rigueur» en pourcentage et en montants nominaux (*voir point 3.3.1 du présent document*) doivent être appliqués proportionnellement au secteur.

- **En l'état actuel, mon entreprise n'atteint pas encore les 40% de perte de CA, mais je suis convaincu qu'elle les aura atteint prochainement, d'ici 2 mois. Puis-je faire**

une projection de CA sur les mois à venir et déposer une demande dès aujourd'hui ?

Non, les demandes ne peuvent pas être anticipées et doivent être déposées une fois que la perte de CA de 40% est effective.

2) Calcul du CA de référence/de l'aide/des charges fixes d'exploitation

- **Pour le calcul de ses charges fixes d'exploitation, une entreprise peut-elle choisir entre le taux forfaitaire (définition de branche) ou le taux effectif (sans définition de branche) ?**

  Non. Lorsqu'une définition de branche existe, celle-ci s'applique à toutes les entreprises qui appartiennent à cette branche. Ces entreprises ne peuvent pas demander à ce que soient prises en compte les charges fixes d'exploitation effectives, selon la méthode prévue en l'absence d'une définition de branche.

  Ainsi, dans le cas d'un café-restaurant, même si celui-ci estime que ses charges d'exploitation effectives sont supérieures au taux forfaitaire défini en collaboration avec la branche (p. ex 28% du CA de référence plutôt que 25%) ou qu'il n'est pas membre de la faîtière avec qui ce taux a été défini, c'est bien ce taux forfaitaire de 25% qui sera utilisé pour le calcul.

  Lors de l'analyse de la demande, si les charges d'exploitation effectives constatées sont considérablement inférieures au forfait de branche, les charges prises en considération dans le calcul de l'aide peuvent être revues à la baisse.

- **Pour attester de ses charges fixes effectives, une entreprise doit-elle fournir ses comptes clôturés 2020 audités ?**

Les entreprises peuvent déposer leur demande d'aide en annexant l'extrait du compte de résultat 2020 s'agissant des postes de produits nets des ventes de biens et de prestations de services (ou dénomination équivalente).

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 31 décembre 2017 et le 31 août 2018 ?**

  Le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29.02.2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois (choix entre les deux méthodes = CA de référence qui permet à l'entreprise de recevoir l'aide la plus importante).

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 1er septembre 2020 et le 29 février 2020 ?**

  Le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29.02.2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois (choix entre les trois méthodes = CA de référence qui permet à l'entreprise de recevoir l'aide la plus importante).

Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son actiité commerciale entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020 ?

Le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

3) Cumul des aides et utilisation des aides pour les cas de rigueur

- **Les aides pour les cas de rigueur sont-elles cumulables avec d'autres mesures de soutien ?**

  Oui, avec certaines aides, en particulier :

  - les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie ;
  - les indemnités en cas de RHT et les allocations pour perte de gain (APG) perçues en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ;
  - les crédits transitoires COVID-19 de la Confédération ;
  - toute autre aide cantonale COVID-19 ayant pour effet de soutenir les entreprises vaudoises en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de lutte contre la pandémie (p. ex. indemnités de fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, aide cantonale à fonds perdus pour les baux commerciaux mai-juin 2020, etc.)

  En revanche, les entreprises dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ou celles qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sont exclues des aides pour les cas de rigueur.

- **Y a-t-il des restrictions quant à l'utilisation des aides pour les cas de rigueur ?**

  Oui. L'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit distribuer aucun dividende ou tantième, ni rembourser d'apports de capital ou octroyer de prêts à ses propriétaires pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie, ainsi que pendant les 4 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au Canton.

  En outre, l'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse. Il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

4) Cas intercantonaux

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

  Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).

  Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite un café-restaurant situé dans le canton de Genève, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

- **Mon entreprise exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans le canton de Vaud, mais a son siège dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

  Dans le canton dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).
  Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Genève et qu'elle exploite un hôtel dans le canton de Vaud, je dois déposer ma demande dans le canton de Genève.

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exploite des succursales et/ou filiales dans plusieurs autres cantons. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

  Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).

  Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite des succursales dans les cantons de Genève, du Valais et de Fribourg, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

5) Cautionnement de crédit bancaire

- **De quelle manière un cautionnement de crédit bancaire s'imbrique-t-il dans le dispositif d'aide aux cas de rigueur ?**

  Les entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et sont considérées comme des cas de rigueur peuvent bénéficier de trois formes d'aides différentes :

  - Soit une *aide à fonds perdu uniquement* (max. 20% du CA de référence ; max. 1'000'000 CHF) ;
  - Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* (max. 25% du CA de référence ; max. 2'000'000 CHF ; durée max.10 ans) ;
  - Soit la *combinaison des deux formes d'aides* (montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence ; max. 2'000'000CHF)

- **Comment une entreprise peut-elle demander un cautionnement en plus de l'aide à fonds perdu qu'elle a reçue ?**

  - Lorsqu'elle dépose sa demande d'aide pour les cas de rigueur via le formulaire électronique, l'entreprise indique quelle forme d'aide elle souhaite obtenir (voir les 3 formes possibles ci-dessus). Le SPEI traite en premier lieu la demande d'aide à fonds perdu (AFP) ; c'est seulement une fois que la décision d'AFP est octroyée que l'entreprise peut entamer une démarche pour requérir un cautionnement supplémentaire.

  - Si un cautionnement a été requis lors de la demande en ligne, le SPEI notifie à l'entreprise le montant maximum de l'aide disponible en tenant compte de l'AFP déjà octroyée, puisque l'addition de l'AFP et du cautionnement ne doit pas dépasser 25% du CA de référence et 2'000'000CHF.

  - L'entreprise contacte ensuite sa banque (libre choix de l'institution) et l'informe de la possibilité d'un cautionnement par le Canton ; elle signe alors un document qui délie la banque du secret bancaire.

- Sur demande de la banque, le SPEI transmet les documents dont il dispose et informe cette dernière quant aux conditions du cautionnement.

- La banque analyse la demande de crédit ; dans cette optique, elle demande à l'entreprise au minimum les comptes 2020 clôturés et un budget de trésorerie 2021. Elle se déterminer dans un délai de 3 semaines au maximum et transmet sa décision au SPEI.

- Une fois l'accord formel de la banque acquis et l'offre de crédit transmise, la SPEI établit une décision de soutien, qu'elle transmet à l'entreprise et à sa banque.

6) Boulangeries-confiseries

- **Les boulangeries-confiseries sont-elles considérées comme des établissements fermés plus de 40 jours à partir du 1er novembre 2020 ?**

  Oui, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une licence LADB. Cela signifie que ces entreprises sont éligibles à l'aide «cas de rigueur», indépendamment de leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 et de la part de chiffre d'affaires que représente la partie «tea-room»/consommation assise de leur établissement.

- **Les boulangeries-confiseries peuvent-elles bénéficier du forfait de branche «Restauration» (charges d'exploitation considérées = 25% du CA de référence) ?**

  Oui, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une licence LADB.

7) Traitement et incidences comptables et fiscales des aides «cas de rigueur»

- **Comment doivent être comptabilisées les aides perçues (IDF/CDR) ?**

  Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe). Il convient d'indiquer très clairement, avec un intitulé spécifique, qu'il s'agit d'une aide financière «indemnité de fermeture» ou «cas de rigueur».

- **Peut-on provisionner en 2020 l'éventuel montant d'aide à restituer ?**

  Les aides doivent être comptabilisées conformément au Code des obligations.

- **Quelles sont les conséquences fiscales liées aux aides perçues (IDF/CDR) ?**

  Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe).

- **Comment sont considérées ces aides du point de vue de la TVA ?**

  Voir les instructions de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à ce sujet

- **Est-ce que le fait d'avoir touché une aide m'interdit de faire un bénéfice dans les prochaines années ?**
  Non. Conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.021220.5), une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de

l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Les bénéfices pris en considération sont néanmoins limités. Si, à l'issue du processus de controlling des décisions rendues, il est constaté undépassement des seuils fixés à l'art. 12 du présent arrêté , l'Et at de Vaud est susceptible d'exiger la restitution du montant versé en trop à l'entreprise

En cas de bénéfice en 2020 et/ou 2021, et dès lors que les seuils fixés à l'art. 12 ne sont pas dépassés, l'aide à fonds perdu «cas de rigueur» perçue ne doit pas être remboursée.

- **Puis-je transmettre mes comptes 2020 définitifs au SPEI sans connaître le montant de mon aide ?**

  Oui.

3.3.5 Exemples

HÔTELS

EXEMPLE N°2 :
PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES (≥ 40%)
sur l'année 2020 ou au cours des 12 derniers mois

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à **20%** du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF **750'000.-**

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE
Moyenne du CA 2018-2019
=> (5'400'000 (2018) + 5'500'000 (2019)) / 2 = CHF **5'450'000**.-

PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2020
CA de 2020 - CA de référence
CA de 2020 = CHF 3'100'000.-
=> 3'100'000 - 5'450'000 = CHF - **2'350'000**.-

CHARGES FIXES D'EXPLOITATION ANNUELLES
Pour l'hôtellerie, un taux forfaitaire a été fixé par la branche (35%)

AIDE OCTROYEE
Taux de charges fixes d'exploitation annuelles * Perte du CA (2020)
=> 35% de 2'350'000 = CHF 822'500.-
Cependant, l'aide est plafonnée à CHF **750'000**.-

AGENCE DE VOYAGES

EXEMPLE N°2 :
PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES (≥ 40%)
sur l'année 2020 ou au cours des 12 derniers mois

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à **20%** du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF **750'000.-**

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE
Moyenne du CA 2018-2019
=> (1'000'000 (2018) + 1'100'000 (2019)) / 2 = CHF **1'050'000**.-

PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2020
CA de 2020 - CA de référence
CA de 2020 = CHF 500'000.-
=> 500'000 - 1'050'000 = CHF - **550'000**.-

TAUX DE PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES
Perte du CA (2020) / CA de référence
=> -550'000 / 1'050'000 = - **52,38**%

CHARGES FIXES D'EXPLOITATION ANNUELLES
Lorsqu'aucun taux n'a été défini par la branche :
10% charges du personnel
+ Loyer (hors charges)
+ autres charges d'exploitation (électricité, chauffage, assurances)
+ charges financières (intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs)
=> 60'000 + 10'000 + 40'000 + 10'000 = CHF **120'000**.-

AIDE OCTROYEE
Taux de perte du CA (2020) * Charges fixes d'exploitation annuelles
=> 52,38% de 120'000 = CHF **62'856**.-

3.4 Aides pour les cas de rigueur – Entreprises de moins de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel fermées au moins 40 jours entre le 01.11.20 et le 30.06.21 sur ordre de la Confédération ou du Canton

→ **Qu'est-ce que c'est ?**

Il s'agit d'un ensemble d'aides financières cofinancées par la Confédération et le Canton de Vaud, destinée aux entreprises dites «cas de rigueur», soit celles particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

Les bases légales applicables sont :

- l'article 12 de la loi fédérale COVID-19
- l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19
- l'arrêté cantonal sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur.

3.4.1 Conditions

➔ **Qui est concerné par cette mesure ?**

- Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours civils entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 (quelle que soit leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 ou durant les mois de janvier 2021 à juin 2021).

➔ **Quelles sont les autres conditions que doivent remplir les entreprises ?**

- avoir vu sa marche des affaires atteinte par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- avoir réalisé, en 2018 et 2019, un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50'000 CHF ;
- avoir été inscrite au registre du commerce avant le 1er octobre 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, avoir été créée avant le 1er octobre 2020 (un changement de forme juridique, un changement de propriétaire ou une fusion entre des sociétés existantes ne comptent pas comme date de création);
- avoir (au 1er octobre 2020) son siège dans le canton de Vaud ;
- exercer une activité commerciale en Suisse et depuis la Suisse ou y employer du personnel auquel est liée la plus grande partie de ses charges salariales ;
- disposer d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif au moment du dépôt de la demande ;
- avoir été rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19, soit :
  - ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les

procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat ;

- ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure ne se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;

- ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des impôts cantonaux, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;

- ne pas être surendettée ou en situation d'insolvabilité au sens de l'art. 903 CO au 31 décembre 2019, ou démontre avoir pris les mesures nécessaires, au sens de l'article 725 alinéa 2 CO, de l'article 903 alinéas 2 et 3 CO ou de l'article 84a alinéas 1, 2 et 3 CC.

➔ **Qui n'a pas droit à cette mesure ?**

Les entreprises :

- qui ne remplissent pas toutes les conditions précitées ; ou

- dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ; ou

- qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

➔ **Quelle est la période couverte par cette mesure ?**

L'aide pour les cas de rigueur couvre la période <u>du 1er avril 2020 au 30 juin 2021</u>.

Il peut être déposé une première demande qui couvre l'année 2020. Il est ensuite possible d'obtenir un complément pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 (*voir procédure sous point 3.4.2 du présent document)*, puis un complément pour la période allant du 1er avril 2021 au 30 juin 2021 (*voir procédure sous point 3.4.2 du présent document)*.
Attention : les entreprises ayant du cesser leur activité pour au moins 40 jours civils entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 <u>ne peuvent pas déposer de demande sur une période à cheval entre l'année 2020 et l'année 2021</u>. Cette possibilité est réservée aux entreprises qui doivent démontrer une perte de chiffre d'affaires pour être éligibles aux aides «cas de rigueur» (*voir point 3.3 du présent document).*

➔ **Quels types de mesures sont-ils prévus, et pour quels montants ?**

<u>Typologie et calcul de l'aide</u>

- Les entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et sont considérées comme des cas de rigueur peuvent bénéficier de trois formes d'aides différentes :

  - Soit une *aide à fonds perdu uniquement* (max. 20% du CA de référence ; max. 1'000'000 CHF) ;

  - Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* (max. 25% du CA de référence ; max. 2'000'000 CHF ; durée max.10 ans) (*procédure pour le dépôt d'une demande : voir chapitre 3.3.4, lettre E), du présent document*) ;

- Soit la *combinaison des deux formes d'aides* (montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence ; max. 2'000'000CHF)

- **Attention :** ces maxima valent pour toute la période couverte par l'aide «cas de rigueur», soit du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021.

- L'aide peut être échelonnée. Elle prend en charge une partie des charges d'exploitation de l'entreprise (*voir définition ci-après*) à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de CA 2020, respectivement des 12 derniers mois

- Exemple de calcul : *voir point 3.4.5 du présent document*

Charges fixes d'exploitation – Définition

- Sont exclusivement prises en considération les charges fixes d'exploitation suivantes, correspondant à la période considérée pour le calcul de la baisse de chiffre d'affaires :

  - 10% des charges de personnel (avant déduction des indemnités RHT perçues) couvrant de manière forfaitaire les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle, aux allocations familiales et aux PC familles ;

  - Loyer hors charges ou fermage (loyer réellement payé et figurant dans les comptes, pas celui «théorique» figurant sur le contrat de bail et qui ne prendrait pas en compte un éventuel allégement du loyer par le bailleur dans le cadre du COVID-19) ;

  - Autres charges d'exploitation, en particulier électricité, chauffage et assurances ;

  - Intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs.

Charges fixes d'exploitation – Calcul

- Les charges d'exploitation sont définies par branche ou, à défaut, au cas par cas :

  - Avec définition de branche :

    - Restauration (y c. nightclubs, traiteurs et boulangeries-confiseries au bénéfice d'une licence LADB) : 25% du CA de référence

    - Hôtellerie : 35% du CA de référence

    Lorsqu'il est constaté que la part des charges fixes d'exploitation calculée sur la base d'un forfait est surévaluée par rapport au montant des charges effectives, le SPEI peut renoncer à l'application du forfait au profit du montant des charges d'exploitation effectives.

  - Sans définition de branche : l'entreprise doit démontrer ses charges fixes d'exploitation listées ci-avant. Elle remplit à cet effet un formulaire dédié, disponible sur le formulaire de dépôt des demandes, et doit également joindre à sa demande les comptes 2020 clôturés non audités. Exceptionnellement, si ceux-ci ne sont pas disponibles : annexer le bouclement provisoire au 31.12.2020) s'agissant des postes de charges concernés (≠ comptes clôturés pris dans leur ensemble (bilan et compte de résultat))

Prise en compte des bénéfices

Une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Le bénéfice de l'exercice considéré, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder :

- pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
- pour une personne morale fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité: le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
- pour une personne morale dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 du présent arrêté: au maximum 30'000 francs

Lorsque les exercices 2018 et 2019, s'ils existent, affichent une perte, l'aide est néanmoins allouée.

Les éventuelles aides pour RHT ou APG sont à considérer comme un revenu de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif.

3.4.2 Procédure

→ **Dépôt de la demande**

Les demandes d'aide doivent être adressées par voie électronique uniquement, au moyen du formulaire dédié (*lien ci-dessous*).

- Les demandes arrivées par d'autres moyens (courrier papier ou électronique, demandes par téléphone, etc.) ne seront pas prises en compte.

- Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 août 2021**. Les demandes arrivées après ce délai ne seront pas prises en compte.

- Le Service de la promotion de l'économique et de l'innovation (SPEI) est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

- L'Etat de Vaud travaille en collaboration avec plusieurs fiduciaires dans le cadre de la gestion des demandes cas de rigueur. Les fiduciaires ci-dessous sont formellement habilitées à travailler avec l'Etat de Vaud afin d'analyser les demandes reçues par le biais de la plateforme «cas de rigueur» :
  - Ernst & Young
  - Fidexpert
  - BDO
  - Fidinter
  - Intermandat
  - Fiduconsult
  - Ofisa
  - Saugy
  - Berney Associés
  - Mazars

→ **Réclamation et recours**

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

- Toute réclamation doit être accompagnée des états financiers définitifs 2020 ou considérés comme tels par le demandeur.

- Lors du traitement de la réclamation, le SPEI procède à une analyse de l'objet de la réclamation ainsi qu'à la revue complète du dossier du demandeur (procédure dite de 'controlling'). Cette procédure comprend la vérification de tous les facteurs contribuant à la détermination du montant de l'aide notamment :
  - Le chiffre d'affaires de référence ;
  - Le chiffre d'affaires 2020 ;
  - Les charges d'exploitation considérées ;
  - Le cas échéant, lorsqu'une entreprise a bénéficié d'un taux forfaitaire de charges d'exploitation, la vérification que le taux de charges appliqué n'excède pas de plus de 5% le taux de charges effectif de l'entreprise au cours d'une année de référence ;

    - Le plafond d'aide lié au résultat de l'entreprise.

- Une décision révisée est rendue. Celle-ci porte sur l'objet de la réclamation ainsi que sur l'ensemble des éléments revus. Elle peut mener à une aide complémentaire ou à une demande de remboursement. Le remboursement peut se faire soit par déduction des aides octroyées à une date ultérieure (acompte) soit par paiement d'une facture.

- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

1) Déposer une demande couvrant l'année 2020

→ **Documents à annexer à la demande** (*voir liste récapitulative*)

- Etats financiers 2018 :
  - Bilan et comptes de résultats 2018 (ou 2017-2018 si hors année civile)
  - Rapport de l'organe de révision 2018 (ou 2017-2018 si hors année civile) si disponible
  - Bouclement partiel du chiffre d'affaire 2018 (pour les demandeurs dont la période de bouclement n'est pas sur une année civile)
- Etats financiers 2019 :
  - Bilan et comptes de résultats 2019 (ou 2018-2019 si hors année civile)
  - Rapport de l'organe de révision 2019 (ou 2018-2019 si hors année civile) si disponible
  - Bouclement partiel du chiffre d'affaires 2019 (pour les demandeurs dont la période de bouclement n'est pas sur une année civile)
- Chiffre d'affaires 2020 et pièces justificatives
  - Chiffre d'affaires net effectif 2020 hors TVA : à renseigner dans le formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020» (ci-dessous)
  - Pièces justificatives :
    - Extrait du compte de résultat 2020 s'agissant des postes de produits nets des ventes de biens et de prestations de services (ou dénomination équivalente)
- Charges d'exploitation 2020 et calcul de l'aide potentielle
  - Formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020» rempli par le demandeur
  - Si charges d'exploitation effectives (≠ forfait de branche) : annexer les comptes 2020 clôturés non audités
    - Exceptionnellement, si ceux-ci ne sont pas disponibles : annexer le bouclement provisoire au 31.12.2020) s'agissant des postes de charges concernés (≠ comptes clôturés pris dans leur ensemble (bilan et compte de résultat))
- Extrait du registre des poursuites (daté de moins de 10 jours au dépôt de la demande)
- Auto-déclaration
  - Formulaire PDF «Auto-déclaration» signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse

2) Déposer une demande complémentaire couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021

ATTENTION : ceci n'est possible que pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide «cas de rigueur» couvrant l'année 2020

→ **Documents à annexer à la demande** (*voir liste récapitulative*)

- Chiffre d'affaires Q1-2021 et auto-déclaration :
  - Auto-déclaration Complément d'aide pour le 1er trimestre 2021 rempli et signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse, indiquant le chiffre d'affaires réalisé entre le 1er janvier et le 31 mars 2021 (peut inclure des données prévisionnelles)
- Charges d'exploitation Q1-2021 et calcul de l'aide potentielle :
  - **Aucune pièce justificative demandée**, forfait de 25% des charges d'exploitation de référence utilisées pour le traitement de votre demande 2020».

3) Déposer une demande complémentaire couvrant la période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021

ATTENTION : ceci n'est possible que pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide «cas de rigueur» couvrant l'année 2020 et une demande complémentaire couvrant la période du 1er janvier 2021 au 30 mars 2021.

La plateforme informatique dédiée ouvrira début juillet 2021 ; aucune demande ne peut être déposée avant ce délai.

Aucune demande complémentaire pour le 2ème trimestre 2021 ne sera traitée sans que ne soient fournis les comptes clôturés 2020.

Les demandeurs devront indiquer le chiffre d'affaires effectif réalisé durant la période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, aucune part de prévisionnel ne sera admise.

→ **Réclamation et recours**

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

3.4.3 Plus d'information

→ **Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)**

→ **Vaud-Economie**

→ **EasyGov**

→ **EasyGov Help Center**

→ Envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

3.4.4 FAQ

1) Conditions d'éligibilité

- **Comment faut-il comprendre la durée de 40 jours de fermeture ?**

  Il s'agit de 40 jours «civils»/«calendaires» de fermeture, soit tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés.

- **Les entreprises fermées sur ordre des autorités mais qui continuent de pratiquer certaines activités autorisées (p. ex. commerce non-essentiel pratiquant le *click&collect*, café-restaurant pratiquant la vente à l'emporter, etc.) sont-ils malgré tout éligibles aux aides pour les entreprises «cas de rigueur» fermées au moins 40 jours ?**

  Oui.

- **Mon entreprise exploite plusieurs établissements sous un même numéro IDE, dont certains n'ont pas dû fermer au moins 40 jours. Suis-je tout de même éligible à une aide pour les cas de rigueur ?**

  Oui, si les établissements concernés par la cessation d'activité génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

  Par exemple, si une entreprise exploite sous le même numéro IDE deux commerces de service (qui n'ont pas dû fermer au moins 40 jours) et deux cafés-restaurants (qui ont dû

fermer), elle peut obtenir une aide seulement si ces deux cafés-restaurants génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- **Mon entreprise comprend plusieurs domaines d'activité, dont certains n'ont pas dû fermer au moins 40 jours. Suis-je tout de même éligible à une aide pour les cas de rigueur ?**

  L'entreprise dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité analytique par secteur peut demander que le respect des conditions d'éligibilité soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de ses secteurs, pour autant que les secteurs concernés pris ensemble représentent plus de 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

  Par exemple, si un hôtel (qui n'a pas dû fermer au moins 40 jours) dispose d'un bar, d'un café-restaurant, d'un spa et d'un fitness (qui ont tous dû fermer) et que ceux-ci pris ensemble génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise, il peut obtenir une aide.

  S'agissant du calcul de l'aide, celui-ci sera fait sur l'ensemble de l'entreprise, y compris la partie non soumise à une fermeture de plus de 40 jours, mais aux conditions prévues pour l'activité prédominante.

  Ainsi, dans le cas d'une auberge qui comporterait un secteur hébergement et un secteur restauration (représentant plus de 50% du CA global), le calcul de l'aide se fera sur l'entier de l'auberge, considérée comme un restaurant, en appliquant dès lors le taux forfaitaire défini pour la branche pour le calcul des charges fixes d'exploitation (25% du CA de référence).

2) Calcul du CA de référence/de l'aide/des charges fixes d'exploitation

- **Pour le calcul de ses charges fixes d'exploitation, une entreprise peut-elle choisir entre le taux forfaitaire (définition de branche) ou le taux effectif (sans définition de branche) ?**

  Non. Lorsqu'une définition de branche existe, celle-ci s'applique à toutes les entreprises qui appartiennent à cette branche. Ces entreprises ne peuvent pas demander à ce que soient prises en compte les charges fixes d'exploitation effectives, selon la méthode prévue en l'absence d'une définition de branche.

  Ainsi, dans le cas d'un café-restaurant, même si celui-ci estime que ses charges d'exploitation effectives sont supérieures au taux forfaitaire défini en collaboration avec la branche (p. ex 28% du CA de référence plutôt que 25%) ou qu'il n'est pas membre de la faîtière avec qui ce taux a été défini, c'est bien ce taux forfaitaire de 25% qui sera utilisé pour le calcul.

  Lors de l'analyse de la demande, si les charges d'exploitation effectives constatées sont considérablement inférieures au forfait de branche, les charges prises en considération dans le calcul de l'aide peuvent être revues à la baisse.

- **Pour attester de ses charges fixes effectives, une entreprise doit-elle fournir ses comptes clôturés 2020 audités ?**

  Les entreprises peuvent déposer leur demande d'aide en annexant l'extrait du compte de résultat 2020 s'agissant des postes de produits nets des ventes de biens et de prestations de services (ou dénomination équivalente).

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 31 décembre 2017 et le 31 août 2018 ?**

Le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29.02.2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois (choix entre les deux méthodes = CA de référence qui permet à l'entreprise de recevoir l'aide la plus importante).

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 1er septembre 2020 et le 29 février 2020 ?**

  Le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29.02.2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois (choix entre les trois méthodes = CA de référence qui permet à l'entreprise de recevoir l'aide la plus importante).

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son actiité commerciale entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020 ?**

  Le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

3) Cumul des aides et utilisation des aides pour les cas de rigueur

- **Les aides pour les cas de rigueur sont-elles cumulables avec d'autres mesures de soutien ?**

  Oui, avec certaines aides, en particulier :

  - les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie ;
  - les indemnités en cas de RHT et les allocations pour perte de gain (APG) perçues en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ;
  - les crédits transitoires COVID-19 de la Confédération ;
  - toute autre aide cantonale COVID-19 ayant pour effet de soutenir les entreprises vaudoises en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de lutte contre la pandémie (p. ex. indemnités de fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, aide cantonale à fonds perdus pour les baux commerciaux mai-juin 2020, etc.)

  En revanche, les entreprises dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ou celles qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sont exclues des aides pour les cas de rigueur.

- **Y a-t-il des restrictions quant à l'utilisation des aides pour les cas de rigueur ?**

  Oui. L'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit distribuer aucun dividende ou tantième, ni rembourser d'apports de capital ou octroyer de prêts à ses propriétaires pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie, ainsi que

pendant les 4 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au Canton.

En outre, l'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse. Il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

4) Cas intercantonaux

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

  Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).

  Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite un café-restaurant situé dans le canton de Genève, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

- **Mon entreprise exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans le canton de Vaud, mais a son siège dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

  Dans le canton dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).
  Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Genève et qu'elle exploite un hôtel dans le canton de Vaud, je dois déposer ma demande dans le canton de Genève.

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exploite des succursales et/ou filiales dans plusieurs autres cantons. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

  Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).

  Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite des succursales dans les cantons de Genève, du Valais et de Fribourg, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

5) Cautionnement de crédit bancaire

- **De quelle manière un cautionnement de crédit bancaire s'imbrique-t-il dans le dispositif d'aide aux cas de rigueur ?**

Les entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et sont considérées comme des cas de rigueur peuvent bénéficier de trois formes d'aides différentes :

  - Soit une *aide à fonds perdu uniquement* (max. 20% du CA de référence ; max. 1'000'000 CHF) ;

- Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* (max. 25% du CA de référence ; max. 2'000'000 CHF ; durée max.10 ans) ;

- **Soit la *combinaison des deux formes d'aides* (montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence ; max. 2'000'000CHF)**

- **Comment une entreprise peut-elle demander un cautionnement en plus de l'aide à fonds perdu qu'elle a reçue ?**

1) Lorsqu'elle dépose sa demande d'aide pour les cas de rigueur via le formulaire électronique, l'entreprise indique quelle forme d'aide elle souhaite obtenir (voir les 3 formes possibles ci-dessus). Le SPEI traite en premier lieu la demande d'aide à fonds perdu (AFP) ; c'est seulement une fois que la décision d'AFP est octroyée que l'entreprise peut entamer une démarche pour requérir un cautionnement supplémentaire.

2) Si un cautionnement a été requis lors de la demande en ligne, le SPEI notifie à l'entreprise le montant maximum de l'aide disponible en tenant compte de l'AFP déjà octroyée, puisque l'addition de l'AFP et du cautionnement ne doit pas dépasser 25% du CA de référence et 2'000'000CHF.

3) L'entreprise contacte ensuite sa banque (libre choix de l'institution) et l'informe de la possibilité d'un cautionnement par le Canton ; elle signe alors un document qui délie la banque du secret bancaire.

4) Sur demande de la banque, le SPEI transmet les documents dont il dispose et informe cette dernière quant aux conditions du cautionnement.

5) La banque analyse la demande de crédit ; dans cette optique, elle demande à l'entreprise au minimum les comptes 2020 clôturés et un budget de trésorerie 2021. Elle se déterminer dans un délai de 3 semaines au maximum et transmet sa décision au SPEI.

6) Une fois l'accord formel de la banque acquis et l'offre de crédit transmise, la SPEI établit une décision de soutien, qu'elle transmet à l'entreprise et à sa banque.

6) Boulangeries-confiseries

- **Les boulangeries-confiseries sont-elles considérées comme des établissements fermés plus de 40 jours à partir du 1er novembre 2020 ?**

  Oui, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une licence LADB. Cela signifie que ces entreprises sont éligibles à l'aide «cas de rigueur», indépendamment de leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 et de la part de chiffre d'affaires que représente la partie «tea-room»/consommation assise de leur établissement.

- **Les boulangeries-confiseries peuvent-elles bénéficier du forfait de branche «Restauration» (charges d'exploitation considérées = 25% du CA de référence) ?**

  Oui, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une licence LADB.

7) Traitement et incidences comptables et fiscales des aides «cas de rigueur»

- **Comment doivent être comptabilisées les aides perçues (IDF/CDR) ?**

  Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe). Il convient d'indiquer très clairement, avec un intitulé spécifique, qu'il s'agit d'une aide financière «indemnité de fermeture» ou «cas de rigueur».

- **Peut-on provisionner en 2020 l'éventuel montant d'aide à restituer ?**

  Les aides doivent être comptabilisées conformément au Code des obligations.

- **Quelles sont les conséquences fiscales liées aux aides perçues (IDF/CDR) ?**

  Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe).

- **Comment sont considérées ces aides du point de vue de la TVA ?**

  Voir les instructions de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à ce sujet

- **Est-ce que le fait d'avoir touché une aide m'interdit de faire un bénéfice dans les prochaines années ?**
  Non. Conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.021220.5), une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

  Les bénéfices pris en considération sont néanmoins limités. Si, à l'issue du processus de controlling des décisions rendues, il est constaté undépassement des seuils fixés à l'art. 12 du présent arrêté , l'Et at de Vaud est susceptible d'exiger la restitution du montant versé en trop à l'entreprise

  En cas de bénéfice en 2020 et/ou 2021, et dès lors que les seuils fixés à l'art. 12 ne sont pas dépassés, l'aide à fonds perdu «cas de rigueur» perçue ne doit pas être remboursée.

- **Puis-je transmettre mes comptes 2020 définitifs au SPEI sans connaître le montant de mon aide ?**

  Oui.

3.4.5 Exemples

RESTAURANTS

inclut les boîtes de nuit, les services traiteurs et les bars.

EXEMPLE N°1 :
FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT(≥ 40 jours)

Imposée par la Confédération/Canton entre le 01.11.2020 et le 30.06.2021

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à **20%** du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF **750'000.-**

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE
Moyenne du CA 2018-2019
= (555'000 (2018) + 565'000 (2019)) / 2 = CHF **557'500**.-

PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2020
CA de 2020 - CA de référence
CA de 2020 = CHF 400'000.-
=> 400'000 - 557'500 = CHF - **157'500**.-

CHARGES FIXES D'EXPLOITATION ANNUELLES
Pour la restauration, un taux forfaitaire a été fixé par la branche (25%)

AIDE OCTROYEE
Taux de charges fixes d'exploitation annuelles * Perte du CA (2020)
=> 25% de 157'500 = CHF **39'375**.-

*** Si une indemnité de fermeture (IDF) a été perçue** (ex : CHF 8'000.-)
L'indemnité est considérée comme acompte et donc déduite
=> 39'375 - 8'000 = CHF **31'375**.-

BOUTIQUE

EXEMPLE N°1 :
FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT(≥ 40 jours)

Imposée par la Confédération/Canton entre le 01.11.2020 et le 30.06.2021

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à **20%** du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF **750'000.-**

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE
Moyenne du CA 2018-2019
=> (530'000 (2018) + 540'000 (2019)) / 2 = CHF **535'000**.-

PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2020
CA de 2020 - CA de référence
CA de 2020 = CHF 350'000.-
=> 350'000 - 535'000 = CHF - **185'000**.-

TAUX DE PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES
Perte du CA (2020) / CA de référence
=> -185'000 / 535'000 = - **34,57**%

CHARGES FIXES D'EXPLOITATION ANNUELLES
Lorsqu'aucun taux n'a été défini par la branche :
10% charges du personnel
+ Loyer (hors charges)
+ autres charges d'exploitation (électricité, chauffage, assurances)
+ charges financières (intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs)
=> 15'000 + 55'000 + 50'000 + 8'000 = CHF **128'000**.-

AIDE OCTROYEE
Taux de perte du CA (2020) * Charges fixes d'exploitation annuelles
=> 34.57% de 128'000.- = CHF **44'249**.-

*** Si une indemnité de fermeture (IDF) a été perçue** (ex : CHF 5'100.-)
L'indemnité est considérée comme acompte et donc déduite
=> 44'249 - 5'100 = CHF **39'149**.-

3.5 Aides pour les cas de rigueur – Entreprises de plus de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel

→ **Qu'est-ce que c'est ?**

Il s'agit d'un ensemble d'aides financières cofinancées par la Confédération et le Canton de Vaud, destinée aux entreprises dites «cas de rigueur», soit celles particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

Les bases légales applicables sont :

- l'article 12 de la loi fédérale COVID-19
- l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19
- l'arrêté cantonal sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur.

3.5.1 Conditions

➔ **Qui est concerné par cette mesure ?**

- Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) générant plus de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours civils entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 (quelle que soit leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 ou durant les mois de janvier 2021 à juin 2021) ou qui ont enregistré durant l'année 2020 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (soit le chiffre d'affaires moyen réalisé en 2018 et 2019).

➔ **Quelles sont les autres conditions que doivent remplir les entreprises ?**

- avoir vu sa marche des affaires atteinte par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- avoir réalisé, en 2018 et 2019, un chiffre d'affaires moyen d'au moins 5'000'000 CHF ;
- avoir été inscrite au registre du commerce avant le 1er octobre 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, avoir été créée avant le 1er octobre 2020 (un changement de forme juridique, un changement de propriétaire ou une fusion entre des sociétés existantes ne comptent pas comme date de création);
- avoir (au 1er octobre 2020) son siège dans le canton de Vaud ;
- payer la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse ;
- disposer d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif au moment du dépôt de la demande ;
- avoir été rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19 ;
- avoir pris les mesures qui s'umposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital.

➔ Qui n'a pas droit à cette mesure ?

Les entreprises :

- qui ne remplissent pas toutes les conditions précitées ; ou
- dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ; ou
- qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

➔ Quelle est la période couverte par cette mesure ?

L'aide pour les cas de rigueur couvre la période du 1er avril 2020 au 30 juin 2021.

Il peut être déposé une première demande qui couvre l'année 2020. Il est ensuite possible d'obtenir un complément pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 (*voir procédure sous point 3.5.2 du présent document)*, puis un complément pour la période allant du 1er avril 2021 au 30 juin 2021 (*voir procédure sous point 3.5.2 du présent document)*.

➔ Quels types de mesures sont-ils prévus, et pour quels montants ?

Typologie et calcul de l'aide

- Les entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et sont considérées comme des cas de rigueur peuvent bénéficier de trois formes d'aides différentes :
  - Soit une *aide à fonds perdu uniquement* (max. 20% du CA de référence ; max. 5'000'000 CHF) ;
  - Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* (max. 25% du CA de référence ; max. 15'000'000 CHF ; durée max.10 ans) (*procédure pour le dépôt d'une demande : voir chapitre 3.5.4, lettre E), du présent document*) ;
  - Soit la *combinaison des deux formes d'aides* (montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence ; max. 15'000'000CHF)
  - **Attention :** ces maxima valent pour toute la période couverte par l'aide «cas de rigueur», soit du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires a reculé de plus de 70% par rapport au CA de référence ou qui ont, depuis le 1er mars 2020, apporté à l'entreprise de nouveaux fonds propre (sous formes d'espèces) ayant une indicence sur les liquidités à hauteur d'au moins 40% de la contribution dépassant 5'000'000CHF peuvent accéder à des plafonds supérieurs :
  - Soit une *aide à fonds perdu uniquement* (max. 30% du CA de référence ; max. 10'000'000 CHF) ;
  - Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* (max. 30% du CA de référence ; max. 15'000'000 CHF ; durée max.10 ans) (*procédure pour le dépôt d'une demande : voir chapitre 3.5.4, lettre E), du présent document*) ;
  - Soit la *combinaison des deux formes d'aides* (montant global des aides par entreprises max. 30% du CA de référence ; max. 15'000'000CHF)

- **Attention :** ces maxima valent pour toute la période couverte par l'aide «cas de rigueur», soit du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021.

- **Attention :** les montants octroyés au titre d'aide pour les entreprises «cas de rigueur» ne peuvent excéder la perte de l'exercice considéré. Si tel est le cas, le bénéficiaire en informe le SPEI de sa propre initiative, sous peine de sanction au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15).

Charges fixes d'exploitation – Calcul

- Les charges d'exploitation sont définies par branche, par la Confédération :
  - Agences de voyage, commerce de gros, commerce de véhicules automobiles : 8% du CA de référence
  - Autres commerces de détail : 15% du CA de référence
  - Toutes les autres entreprises : 25% du CA de référence
- Ces forfaits de branche sont appliqués dans tous les cas ; aucune variation du taux ou prise en compte des charges effectives n'est acceptée.

3.5.2 Procédure

→ **Dépôt de la demande**

Les demandes d'aide doivent être adressées par voie électronique uniquement, au moyen du formulaire dédié (*lien ci-dessous*).

- Les demandes arrivées par d'autres moyens (courrier papier ou électronique, demandes par téléphone, etc.) ne seront pas prises en compte.

- Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 août 2021**. Les demandes arrivées après ce délai ne seront pas prises en compte.

- Le Service de la promotion de l'économique et de l'innovation (SPEI) est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

- L'Etat de Vaud travaille en collaboration avec plusieurs fiduciaires dans le cadre de la gestion des demandes cas de rigueur. Les fiduciaires ci-dessous sont formellement habilitées à travailler avec l'Etat de Vaud afin d'analyser les demandes reçues par le biais de la plateforme «cas de rigueur» :
  - Ernst & Young
  - Fidexpert
  - BDO
  - Fidinter
  - Intermandat
  - Fiduconsult
  - Ofisa
  - Saugy
  - Berney Associés
  - Mazars

→ **Réclamation et recours**

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

- Toute réclamation doit être accompagnée des états financiers définitifs 2020 ou considérés comme tels par le demandeur.

- Lors du traitement de la réclamation, le SPEI procède à une analyse de l'objet de la réclamation ainsi qu'à la revue complète du dossier du demandeur (procédure dite de 'controlling'). Cette procédure comprend la vérification de tous les facteurs contribuant à la détermination du montant de l'aide notamment :
  - Le chiffre d'affaires de référence ;
  - Le chiffre d'affaires 2020 ;
  - Les charges d'exploitation considérées ;
  - Le plafond d'aide lié au résultat de l'entreprise.

- Une décision révisée est rendue. Celle-ci porte sur l'objet de la réclamation ainsi que sur l'ensemble des éléments revus. Elle peut mener à une aide complémentaire ou à

une demande de remboursement. Le remboursement peut se faire soit par déduction des aides octroyées à une date ultérieure (acompte) soit par paiement d'une facture.

- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

1) Déposer une demande couvrant l'année 2020

→ Documents à annexer à la demande

- Comptes annuels 2018 et 2019 (bilan, compte de résultats et annexe) ainsi que, s'ils sont disponibles, comptes annuels 2020
- Comptes annuels révisés si l'entreprise est assujettie à l'obligation de révision
- Ventilation complète par secteur d'activité si une demande est présentée en séparant les différents secteurs de l'entreprise
- Décomptes trimestriels TVA pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 ou, à défaut, autre justificatif concernant le recul allégué du chiffre d'affaires
- Formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020» rempli par le demandeur
- Extrait du registre du commerce
- Extrait du registre des poursuites (daté de moins de 10 jours au dépôt de la demande)
- Formulaire PDF «Auto-déclaration» signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse

2) Déposer une demande complémentaire couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021

ATTENTION : ceci n'est possible que pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide «cas de rigueur» couvrant l'année 2020

→ **Documents à annexer à la demande** (*voir liste récapitulative*)

- Chiffre d'affaires Q1-2021 et auto-déclaration :
  - Auto-déclaration Complément d'aide pour le 1er trimestre 2021 rempli et signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse, indiquant le chiffre d'affaires réalisé entre le 1er janvier et le 31 mars 2021 (peut inclure des données prévisionnelles)
- Charges d'exploitation Q1-2021 et calcul de l'aide potentielle :
  - **Aucune pièce justificative demandée**, forfait de 25% des charges d'exploitation de référence utilisées pour le traitement de votre demande 2020».

3) Déposer une demande couvrant une période de 12 mois entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021

→ **Documents à annexer à la demande**

- Comptes annuels 2018 et 2019 (bilan, compte de résultats et annexe) ainsi que, s'ils sont disponibles, comptes annuels 2020
- Comptes annuels révisés si l'entreprise est assujettie à l'obligation de révision
- Ventilation complète par secteur d'activité si une demande est présentée en séparant les différents secteurs de l'entreprise
- Décomptes trimestriels TVA pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 ou, à défaut, autre justificatif concernant le recul allégué du chiffre d'affaires
- Formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020» rempli par le demandeur
- Extrait du registre du commerce
- Extrait du registre des poursuites (daté de moins de 10 jours au dépôt de la demande)
- Formulaire PDF «Auto-déclaration» signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse

4) Déposer une demande complémentaire couvrant la période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021

ATTENTION : ceci n'est possible que pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide «cas de rigueur» couvrant l'année 2020 et une demande complémentaire couvrant la période du 1er janvier 2021 au 30 mars 2021.

La plateforme informatique dédiée ouvrira début juillet 2021 ; aucune demande ne peut être déposée avant ce délai.

Aucune demande complémentaire pour le 2ème trimestre 2021 ne sera traitée sans que ne soient fournis les comptes clôturés 2020.

Les demandeurs devront indiquer le chiffre d'affaires effectif réalisé durant la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021, aucune part de prévisionnel ne sera admise.

→ **Réclamation et recours**

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

3.5.3 Plus d'information

→ **Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)**

→ Vaud-Economie

→ **EasyGov**

→ **EasyGov Help Center**

→ Envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

3.5.4 FAQ

1) Conditions d'éligibilité

- **Comment faut-il comprendre la durée de 40 jours de fermeture ?**

  Il s'agit de 40 jours «civils»/«calendaires» de fermeture, soit tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés.

- **Les entreprises fermées sur ordre des autorités mais qui continuent de pratiquer certaines activités autorisées (p. ex. commerce non-essentiel pratiquant le *click&collect*, café-restaurant pratiquant la vente à l'emporter, etc.) sont-ils malgré tout éligibles aux aides pour les entreprises «cas de rigueur» fermées au moins 40 jours ?**

  Oui.

- **Mon entreprise exploite plusieurs établissements sous un même numéro IDE, dont certains n'ont pas dû fermer au moins 40 jours. Suis-je tout de même éligible à une aide pour les cas de rigueur ?**

  Oui, si les établissements concernés par la cessation d'activité génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

  Par exemple, si une entreprise exploite sous le même numéro IDE deux commerces de service (qui n'ont pas dû fermer au moins 40 jours) et deux cafés-restaurants (qui ont dû

fermer), elle peut obtenir une aide seulement si ces deux cafés-restaurants génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- **Mon entreprise comprend plusieurs domaines d'activité, dont certains n'ont pas dû fermer au moins 40 jours. Suis-je tout de même éligible à une aide pour les cas de rigueur ?**

  L'entreprise dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité analytique par secteur peut demander que le respect des conditions d'éligibilité soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de ses secteurs, pour autant que les secteurs concernés pris ensemble représentent plus de 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

  Par exemple, si un hôtel (qui n'a pas dû fermer au moins 40 jours) dispose d'un bar, d'un café-restaurant, d'un spa et d'un fitness (qui ont tous dû fermer) et que ceux-ci pris ensemble génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise, il peut obtenir une aide.

  S'agissant du calcul de l'aide, celui-ci sera fait sur l'ensemble de l'entreprise, y compris la partie non soumise à une fermeture de plus de 40 jours, mais aux conditions prévues pour l'activité prédominante.

  Ainsi, dans le cas d'une auberge qui comporterait un secteur hébergement et un secteur restauration (représentant plus de 50% du CA global), le calcul de l'aide se fera sur l'entier de l'auberge, considérée comme un restaurant, en appliquant dès lors le taux forfaitaire défini pour la branche pour le calcul des charges fixes d'exploitation (25% du CA de référence).

- **En l'état actuel, mon entreprise n'atteint pas encore les 40% de perte de CA, mais je suis convaincu qu'elle les aura atteint prochainement, d'ici 2 mois. Puis-je faire une projection de CA sur les mois à venir et déposer une demande dès aujourd'hui ?**

  Non, les demandes ne peuvent pas être anticipées et doivent être déposées une fois que la perte de CA de 40% est effective.

2) Calcul du CA de référence/de l'aide/des charges fixes d'exploitation

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 31 décembre 2017 et le 29 février 2020 ?**

  Le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de son activité commerciale et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois (choix entre les deux méthodes = CA de référence qui permet à l'entreprise de recevoir l'aide la plus importante).

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son actiité commerciale entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020 ?**

  Le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

3) Cumul des aides et utilisation des aides pour les cas de rigueur

- **Les aides pour les cas de rigueur sont-elles cumulables avec d'autres mesures de soutien ?**

Oui, avec certaines aides, en particulier :

- les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie ;
- les indemnités en cas de RHT et les allocations pour perte de gain (APG) perçues en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- les crédits transitoires COVID-19 de la Confédération ;
- toute autre aide cantonale COVID-19 ayant pour effet de soutenir les entreprises vaudoises en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de lutte contre la pandémie (p. ex. indemnités de fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, aide cantonale à fonds perdus pour les baux commerciaux mai-juin 2020, etc.)

En revanche, les entreprises dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ou celles qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sont exclues des aides pour les cas de rigueur.

- **Y a-t-il des restrictions quant à l'utilisation des aides pour les cas de rigueur ?**

Oui. L'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit distribuer aucun dividende ou tantième, ni rembourser d'apports de capital ou octroyer de prêts à ses propriétaires pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie, ainsi que pendant les 4 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au Canton.

En outre, l'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse. Il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

4) Cas intercantonaux

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).

Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite un café-restaurant situé dans le canton de Genève, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

- **Mon entreprise exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans le canton de Vaud, mais a son siège dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

Dans le canton dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).
Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Genève et qu'elle exploite un hôtel dans le canton de Vaud, je dois déposer ma demande dans le canton de Genève.

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exploite des succursales et/ou filiales dans plusieurs autres cantons. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

  Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1er octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 (RS 951.262).

  Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite des succursales dans les cantons de Genève, du Valais et de Fribourg, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

5) Traitement et incidences comptables et fiscales des aides «cas de rigueur»

- **Comment doivent être comptabilisées les aides perçues (IDF/CDR) ?**

  Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe). Il convient d'indiquer très clairement, avec un intitulé spécifique, qu'il s'agit d'une aide financière «indemnité de fermeture» ou «cas de rigueur».

- **Peut-on provisionner en 2020 l'éventuel montant d'aide à restituer ?**

  Les aides doivent être comptabilisées conformément au Code des obligations.

- **Quelles sont les conséquences fiscales liées aux aides perçues (IDF/CDR) ?**

  Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe).

- **Comment sont considérées ces aides du point de vue de la TVA ?**

  Voir les instructions de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à ce sujet

3.6 Pour les entreprises industrielles – Fonds de soutien à l'industrie

→ **Qu'est-ce que c'est ?**

- Le Conseil d'État vaudois a décidé le 4 novembre 2020 de compléter par une nouvelle dotation le fonds de soutien à l'industrie lancé en 2016 afin de soutenir la création et le maintien d'emplois industriels dans le canton de Vaud. Avec un budget total de CHF 20 millions, ce fonds a pour objectif de soutenir les projets d'investissements locaux visant notamment l'innovation et le développement des moyens de production, ou la digitalisation des processus.

- Deux types d'aides seront disponibles :
  - Cautionnements de crédits bancaires
  - Aides financières non remboursables

- Toutes les informations concernant le Fonds de soutien à l'industrie sont disponibles sur : **www.vd.ch/fonds-industrie**

3.6.1 Conditions

→ **Critères d'éligibilité**

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si le siège de ma société n'est pas dans le canton de Vaud ?**
  Oui ; pour autant que l'outil de production industrielle concerné soit situé dans le canton de Vaud, et que les investissements portent sur des activités sises dans le canton de Vaud.

- **Comment savoir si ma société est classifiée dans la section «C - INDUSTRIE MANUFACTURIERE» de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 ?**
  Cette information est disponible dans le registre IDE. Utilisez le guide disponible ici pour accéder à vos données dans le registre IDE.

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si ma société n'est pas classifiée dans la section «C - INDUSTRIE MANUFACTURIERE» de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 ?**
  En principe non ; l'attribution d'une aide sera en revanche analysée également en regard de la présence d'un outil de production industrielle dans le canton de Vaud.

  Un outil de production industrielle est défini comme suit :
  - transformation de matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations ;
  - utilisation de machines automatisées dans le cadre de la production ;
  - production en série et volume important de pièces produites.

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si ma société est active uniquement dans la recherche et développement et n'a pas d'outil de production ?**
  Non.

Projets éligibles

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie pour un projet d'investissement démarré avant le dépôt de la demande ?**
  Non ; toute demande d'aide devra être déposée avant le début du projet concerné.

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie pour un projet d'investissement déjà terminé ?**
  Non ; toute demande d'aide devra être déposée avant le début du projet concerné.

- **Quels sont les projets d'investissement éligibles à une aide à fonds perdu au titre du fonds de soutien à l'industrie ?**
  Les projets suivants sont éligibles :

  - Les investissements dans l'outil de production, tels que l'acquisition ou le renouvellement d'équipements et de machines ;
  - L'optimisation, l'automatisation ou la digitalisation des moyens de production et des processus ;
  - La recherche et développement de nouveaux produits ou de nouvelles technologies ;
  - Le développement de nouveaux marchés ou le développement du réseau de distribution ;
  - L'engagement et la formation de personnel lié à un nouveau développement industriel, technologique ou commercial.

3.6.2 Procédure

Les demandes d'aide doivent être adressées par voie électronique uniquement, au moyen du formulaire dédié.

Les entreprises éligibles sont invitées à préparer à l'avance les documents suivants, qu'elles devront annexer à leur demande en ligne :

- un plan d'affaires (si disponible) ou une présentation de l'entreprise ;
- une attestation de la part des assurances sociales (paiements de charges sociales à jour ou, à défaut, plan de recouvrement validé par les institutions de prévoyance) ;
- un extrait du registre des poursuites et faillites.

Les demandes arrivées par d'autres moyens (courrier papier ou électronique, demandes par téléphone, etc.) ne seront pas prises en compte.

Il n'y a pas de date limite de dépôt des demandes. Celles-ci peuvent être déposées jusqu'à épuisement du fonds et seront traitées par ordre de dépôt.

3.6.3 Plus d'information

→ **Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)**

→ Appelez la hotline (lundi-vendredi ; 08h00-17h00) au 021 338 08 08 ou envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : fondsindustrie.covid19@vd.ch

3.6.4 FAQ

→ Cumul des aides

- **Si j'ai reçu en 2016 une aide du fonds de soutien à l'industrie, puis-je à nouveau en bénéficier en 2021 ?**
  Oui ; une entreprise ayant déjà bénéficié, depuis 2016, d'une aide à fonds perdu du fonds de soutien à l'industrie, peut prétendre à une nouvelle aide à fonds perdu dans le cadre de la réactivation du fonds. Le montant maximal des aides à fonds perdu pour une même entreprise ne peut en revanche excéder CHF 200'000.-.

- **Puis-je bénéficier à la fois d'une aide à fonds perdu et d'un cautionnement au titre du fonds de soutien à l'industrie ?**
  Oui ; en revanche, le cumul d'une aide à fonds perdu avec un cautionnement ou un arrière-cautionnement pour un même projet ne peut être autorisé que par décision du Conseil d'Etat, et ne peut excéder CHF 700'000.-.

- **Puis-je cumuler une aide au titre du fonds de soutien à l'industrie et une autre aide cantonale (ex. une aide LADE gérée par le SPEI) ?**
  Oui ; en revanche, si une aide est octroyée au titre du fonds de soutien à l'industrie à un projet en complément à d'autres subventions cantonales, le montant cumulé des aides cantonales ne pourra excéder 50% du coût du projet.

3.7 Indemnités de fermeture cantonale pour les établissements fermés sur ordre du Conseil d'Etat vaudois entre le 01.09.20 et le 31.12.20

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 15 janvier 2021.

En cas de question relative à une demande déjà déposée, envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : indemnitefermeture.covid19@vd.ch

3.8 Crédits de transition

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 31 juillet 2020.

3.9 Cautionnements pour les start-up et scale-up

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 31 août 2020.

3.10 Aide cantonale à fonds perdu pour les baux commerciaux (mai-juin 2020)

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 30 novembre 2020.

3.11 Aide fédérale pour les baux commerciaux

- Donnant suite à deux motions de teneur identique adoptées par le Conseil national et le Conseil des Etats durant la session d'été 2020, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un projet de loi pour mettre en œuvre une mesure d'allègement des loyers des installations et établissements contraints à la fermeture en raison de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 ou qui ont dû restreindre leur activité en raison de l'art. 10, al. 2, de cette même ordonnance. Pour la période de fermeture ou de restriction ordonnée, les locataires auraient du payer 40% du loyer et les bailleurs assumer les 60% restants.

- **Le Conseil national a refusé le 30 novembre 2020 le projet de loi précité. Le Conseil des Etats en a fait de même le 2 décembre 2020, enterrant définitivement le projet.**

3.12 Pour les entreprises et acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements

3.12.1 Mesures fédérales pour le secteur culturel

La loi fédérale COVID-19, dont l'article 11 concerne les mesures en faveur du secteur culturel, est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2021.

Le Conseil fédéral a adopté le 14 octobre 2020 l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 et le commentaire y relatif déterminant les domaines du secteur culturel ayant droit à des aides financières et les conditions d'octroi de celles-ci.

L'**indemnisation des pertes financières pour acteurs culturels**, initialement absente du dispositif, a été réintroduite par le Conseil fédéral le 18 décembre 2020.

Les acteurs culturels peuvent par ailleurs continuer à s'adresser (d'ici au 30 novembre 2021) à Suisseculture Sociale pour couvrir leur frais d'entretien immédiats.

Les associations culturelles d'amateurs peuvent continuer à s'adresser (d'ici au 30 novembre 2021) aux associations faîtières reconnues pour une demande d'indemnisation de pertes financières résultant de la réduction du nombre ou de la taille de manifestations (sont éligibles les événements disposant d'un budget de moins de 50'000 francs et essuyant une perte de moins de 10'000 francs ; pour les autres cas, se référer au commentaire de la nouvelle ordonnance, contenu des art. 15 et 16).

Plus d'information et dépôt de dossiers

- **SERAC**

3.12.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif

La loi fédérale COVID-19, dont l'article 13 concerne les mesures dans le domaine du sport, est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2021.

Le Conseil fédéral a adopté le 4 novembre 2020 l'ordonnance sur les mesures visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans les sports d'équipe à titre professionnel et semi-professionnel, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2020.

Points principaux :

• La Confédération peut soutenir directement certains clubs en leur accordant des prêts sans intérêts s'élevant au maximum à 25 % des charges d'exploitation qu'ils ont enregistrées durant la saison 2018/2019. Pour en bénéficier, ces clubs devront fournir des garanties à hauteur de 25 %.

• S'ils ne parviennent pas à rembourser leurs prêts dans les trois ans, les clubs doivent s'engager à opérer des réductions de leur structure salariale allant jusqu'à 20 %. Cette règle s'applique uniquement aux salaires dépassant le montant maximal du gain assuré au sens de la LAA, soit quelque 148 000 francs actuellement.

• Les clubs disposent d'un délai de dix ans au plus pour rembourser les prêts.

• La Confédération peut accorder des postpositions de créance dans la mesure où celles-ci favorisent le remboursement de ses prêts. Elles servent donc à stabiliser la situation financière du club concerné.

• Outre les clubs des ligues professionnelles de football et de hockey sur glace, un soutien peut aussi être apporté à d'autres sports d'équipe pratiqués à titre semi-professionnel, notamment le basketball, le handball, l'unihockey et le volleyball, ainsi que le football et le hockey sur glace féminins. Ces clubs doivent concourir dans la ligue la plus élevée.

• L'aide fédérale offerte aux sports d'équipe pratiqués à titre professionnel ou semi-professionnel court jusqu'à fin 2021.

Le 18 novembre 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'en complément des mesures de stabilisation prises jusqu'à présent, les clubs professionnels et semi-professionnels doivent pouvoir, en plus de l'obtention de prêts, recevoir des contributions à fonds perdu. Cette mesure doit permettre de sauvegarder les structures de base du sport de performance et du sport populaire en Suisse, et de maintenir le championnat et les matches.

En se fondant sur les recettes de la saison 2018/2019, le Conseil fédéral entend verser aux clubs des indemnités allant jusqu'à deux tiers du montant des pertes en matière de billetterie. En contrepartie, les clubs doivent satisfaire à des exigences strictes: ils doivent notamment réduire durablement les très hauts salaires et renoncer à la distribution de dividendes, poursuivre le travail d'encouragement de la relève et de la promotion des femmes dans la même mesure que pour la saison 2018/2019 et utiliser les fonds de manière totalement transparente.

Sur les 175 millions de francs débloqués pour l'octroi de prêts en 2021, un montant de 115 millions doit pouvoir être alloué au versement de contributions à fonds perdu. Il est toujours possible d'octroyer des prêts.

Plus d'information

➢ **OFSPO**

3.12.3 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud

- **Si un événement ou une manifestation bénéficiant du soutien de l'Etat est annulé ou reporté, que se passe-t-il ?**
  L'Etat de Vaud a prévu des mesures différentes selon les cas. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Etat de Vaud pour l'organisation ou la participation à un événement ou une manifestation est ainsi invité à prendre contact directement avec le service qui lui a accordé dite subvention.

3.13 Pour le tourisme et la politique régionale

3.13.1 Plateforme welQome pour les prestataires touristiques

La plateforme de vente des bons a été fermée le 14 janvier 2021, le fonds de soutien cantonal ayant été entièrement dépensé.

- Les bons achetés via welQome 1 et welQome 2 restent utilisables jusqu'au 31 août 2021.

  En raison de la fermeture de nombreux établissements, un grand nombre de bons ne peuvent pas être valorisés actuellement (environ 50% du total). Conscient que les aides doivent intervenir maintenant, le Conseil d'Etat a décidé de libérer avec effet immédiat les 30% d'argent public en faveur de ces établissements, soit un montant de 10 millions de francs.

  Plus d'information
  → **Plateforme welQome**

3.13.2 Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH

La Société suisse de crédit hôtelier (SCH) s'était vue accorder –par l'arrêté fédéral du 21 septembre 2011 concernant le supplément lié au budget 2011– un prêt supplémentaire de la Confédération. D'une hauteur de 100 millions de francs, ce prêt devait permettre à la SCH de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour réagir en cas de resserrement du crédit frappant les établissements hôteliers et de proposer les conditions d'intérêt et d'amortissement les plus avantageuses possible en cas de demandes d'octroi de crédit. La Confédération renonce au remboursement du solde de 5'481'181 francs de ce prêt. La SCH dispose ainsi de ce montant pour des prêts de financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financé par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.

- **Concrètement, comment un hôtel peut-il profiter de cette mesure ?**
  Les demandes doivent être adressées directement à la SCH, au moyen des formulaires dédiés.
  ➢ Pour toute question, contacter le +41 44 209 16 16

3.13.3 Aide suisse à la montagne

La fondation Aide suisse à la montagne ne soutient en règle générale que des projets d'investissement durables et ne participe pas au paiement des frais de fonctionnement courant. Mais la pandémie du coronavirus a tout bouleversé et d'autres règles doivent désormais être appliquées. Les petites et microentreprises des régions de montagne suisses sont dans une détresse aiguë malgré les prêts sans intérêt ainsi que le soutien de la Confédération et des Cantons. Nombre d'entre elles sont dans une situation très difficile, voire menacées de disparition. Les petites structures touristiques et commerciales sont particulièrement touchées. En raison du caractère exceptionnel de la situation, le Conseil de fondation de l'Aide suisse à la montagne a décidé, dans un premier temps, d'accorder une aide d'urgence de 4 millions de francs pour venir en aide à ces petites entreprises. Le but premier étant de préserver des emplois particulièrement importants dans les régions de montagne.

- **Concrètement, comment une PME installée dans une région de montagne peut-elle profiter de cette mesure ?**

  Durant une première phase, qui devrait s'achever lorsque seront clairement définies les aides accordées par les pouvoirs publics aux entreprises concernées, seules bénéficieront de cette assistance les petites et microentreprises qui ont déjà obtenu un soutien de l'Aide suisse à la montagne en 2020 et 2019. Dans toutes les régions de montagne de Suisse, environ 150 entreprises peuvent ainsi espérer une atténuation rapide de leur détresse financière. Chaque demande est examinée attentivement, le soutien immédiat s'élève au maximum à 50'000 francs par cas. Aucun examen supplémentaire des projets n'est effectué sur place par des

experts bénévoles, car ces derniers connaissent déjà personnellement les porteurs de projet et leur entreprise respective. Les entreprises éligibles peuvent s'adresser directement à la fondation Aide suisse à la montagne.

3.14 Mesures complémentaires

3.14.1 Poursuites

Le droit de mise en poursuites est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020, uniquement pour les agences de voyage.

3.14.2 Faillites

Le Conseil fédéral a adopté le 16 avril 2020 une ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus. Celle-ci contenait deux instruments provisoires, la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement ainsi qu'un sursis COVID-19. **Ces mesures ont pris fin le 19 octobre 2020.**

Le Conseil fédéral a indiqué le 15 octobre 2020 sa volonté de ne pas prolonger pour l'instant la durée de validité de ces mesures extraordinaires et de revenir au droit ordinaire. Il continuera cependant d'observer l'évolution de la situation et, si cela devait se révéler utile, il prendrait de nouveau des mesures concernant les situations d'insolvabilité. Le Parlement lui a confié expressément cette tâche dans la loi COVID-19 entrée en vigueur le 26 septembre 2020.

Depuis le 20 octobre 2020, le droit ordinaire en matière de faillites s'applique. Toutefois, le Parlement avait décidé le 19 juin 2020, dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, d'adapter l'art. 293 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et de faire passer la durée totale du sursis concordataire provisoire de 4 à 8 mois. Cette mesure favorise l'assainissement des entreprises et peut avoir son importance en période de crise. Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur cette nouvelle disposition dès le 20 octobre 2020.

3.14.3 Assurances sociales

Depuis du 1er juillet 2020, les caisses de compensation présentent à nouveau des sommations en cas de non-paiement des cotisations et peuvent, le cas échéant, ouvrir des poursuites.

3.14.4 Prévoyance

Les employeurs peuvent recourir aux réserves de cotisations qui ont été constituées pour le paiement des cotisations LPP de leurs salariés. Cela vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités. Elle n'a pas d'effets négatifs pour les salariés : l'employeur continue de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leur salaire et l'institution de prévoyance crédite en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations. Il est nécessaire de le communiquer par écrit à l'institution de prévoyance concernée. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

3.14.5 Impôts

Tout contribuable (personne physique ou morale) paie ses impôts sur ce qu'il estime être son gain de l'année. Ainsi, une entreprise/un indépendant qui anticipe des gains réduits pour 2020 peut demander la modification de ses acomptes à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu. Elle conservera ainsi davantage de moyens financiers dans cette période de crise.

- ➔ Cela peut se faire directement en ligne.
- ➔ Pour toute question, merci de contacter le +41 21 316 00 00

En cas de difficultés financières, tout contribuable (personne physique ou morale) peut faire appel à un plan de recouvrement. L'Administration cantonale des impôts (ACI) a la possibilité, au cas par cas, de renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt moratoire. En présence de circonstances spéciales, le contribuable peut solliciter une remise totale ou partielle de l'impôt.

- ➔ Cela peut se faire directement en ligne.

3.14.6 Renonciation temporaire aux intérêts moratoires

Les entreprises pourront repousser sans intérêt moratoire les délais de versement. Le taux d'intérêt sera abaissé à 0,0 % pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; et aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période. Une réglementation identique s'applique pour l'impôt fédéral direct du 1er mars au 31 décembre 2020 : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a en outre décidé le 8 mars 2020 d'abaisser de 3% à 0% les intérêts moratoires sur acomptes pour la période du 1er mars au 31 décembre 2020 pour les personnes morales : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt cantonal échu pendant cette période.

3.14.7 Soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices

Le Conseil d'Etat a décidé le 28 avril 2021 de reconduire un plan de mesures d'aide aux apprenties, aux apprentis et aux entreprises formatrices pour soutenir ce secteur et aider à relancer la formation professionnelle.

Ces nouvelles actions visent à atténuer les effets de la crise économique et sanitaire qui impacte encore fortement l'entrée en formation professionnelle et s'inscrivent dans la volonté affichée du Conseil d'Etat de valoriser la formation professionnelle mentionnée dans les priorités du programme de législature (2017-2022).

En 2020, alors que les prévisions étaient mauvaises, les mesures décidées par les Départements de la formation et de l'économie (DFJC et DEIS) avaient permis la signature de 6469 contrats d'apprentissage et, finalement, une progression de 1.3% par rapport à l'année précédente.

Parmi les mesures qui ont permis ce résultat, plusieurs sont reconduites. Le délai d'enregistrement des contrats d'apprentissage est prolongé au 31 octobre 2021 (au lieu du 31 juillet). Les jeunes qui ont un projet d'apprentissage, mais pas encore de contrat à la fin août, peuvent suivre les cours professionnels tout en étant coachés pour trouver une place disponible. Les entreprises formatrices sont sensibilisées aux avantages (partage des frais administratifs, de la supervision, etc.) de se mettre en réseau pour former un ou plusieurs jeunes. La constitution d'équipe de cinq à huit jeunes (Junior Teams) se formant au même métier est également soutenue. La création de l'offre de formations mixtes alliant la formation à plein temps en 1re année et en dual dès la 2e est par ailleurs consolidée. Enfin, les apprenties et apprentis qui auraient perdu leur emploi durant la période de pandémie seront encadrés par les commissaires professionnels et les conseillers aux apprentis pour trouver une entreprise qui leur permet de terminer leur formation.

La recherche de places d'apprentissage des élèves de l'école obligatoire est soutenue par deux nouvelles prestations, dont un partenariat avec l'association « Démarche ». Cette coopérative active depuis plus de vingt ans dans le secteur de l'accompagnement vers l'insertion sur le marché du travail accompagnera les jeunes dans leurs recherches de places de stages et les soutiendra au moment de leur postulation. En parallèle, les élèves pourront se faire une première idée des réalités pratiques de certains métiers grâce à l'ouverture de places d'observation dans les cours interentreprises et l'organisation de stages de découvertes des métiers par des associations professionnelles.

Avec ces nouvelles actions, le Conseil d'Etat veut faire face à l'actuel recul d'environ 10% du nombre de places d'apprentissage disponibles sur le plan cantonal et aux 12% de contrats signés en moins par rapport à 2019, année de référence d'avant la pandémie. Le processus de recrutement dans les entreprises est toujours fortement entravé. Il s'agit donc d'offrir l'opportunité aux candidates et candidats de rencontrer les entreprises formatrices et d'effectuer leurs stages qui participent activement au processus d'embauche. L'ensemble de ces mesures pilotées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture présente un coût total de 4.5 millions de francs. Des subventions fédérales liées à la Task Force "Perspectives Apprentissage 2020" pourront, suivant le projet, contribuer aux

financements des différentes actions de ce plan de relance pour un maximum de 3 millions de francs.

- **Comment bénéficier de ces aides ?**
  De plus amples informations concernant la procédure à suivre pour demander ces subventions sont disponibles sur cette page Internet
  Pour plus d'information, contacter mailto:info.dgep@vd.ch

4 CONTACTS

4.1 Plus d'information

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux informations générales relatives au coronavirus : https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux éléments économiques : https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/coronavirus-informations-pour-les-entreprises-vaudoises/

4.2 Hotlines

- ➔ Informations générales (activités économiques, sport, juridique)
  021 338 08 08
  Tous les jours de 08h00 à 17h00

- ➔ Questions de santé
  0800 316 800
  Tous les jours de 08h00 à 20h00

- ➔ Manifestations
  021 644 84 36
  Tous les jours de 08h00 à 18h00

- ➔ Questions techniques sur les indemnités en cas de RHT
  Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : cch.prestations@vd.ch

- ➔ Questions techniques sur les indemnités en cas de perte de gain
  Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié-e.

- ➔ Questions techniques sur les aides pour les cas de rigueur :
  Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

- ➔ Questions techniques sur les aides pour les entreprises industrielles :
  Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : fondsindustrie.covid19@vd.ch

- ➔ Autres questions
  Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : info.spei@vd.ch